9e Année — No 263 1er Septembre 1964

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs

Prix du numéro : Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964

5 août — Décret n° 64-95 portant nomination d'un membre de la Délégation Spéciale Municipale de Klouto. 571

6 août — Décret n° 64-96 portant nomination des représentants des producteurs au sein du conseil d'administration de l'office des produits agricoles du Togo 571

8 août — Décret n° 64-97 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. 558

8 août — Décret n° 64-98 portant désignation d'un membre de la Délégation Spéciale de la circonscription de Lama-Kara 571

Arrêté et décisions portant nominations, reclassements et sanction disciplinaire 571

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant intégrations, promotions, affectations, radiation, admission à la retraite et arrêté portant rectificatif à un précédent arrêté portant engagement dans la garde togolaise 572

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1964

7 août — Arrêté n° 29/INT portant interdiction sur toute l'étendue du Territoire de la République du Togo, la projection de certains films cinématographiques 573

Décision portant affectation. 573

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1964

25 juillet — Décision n° 468-D/VP/MFEP/MEN accordant une subvention à la Fédération Togolaise de Foot-Ball 573

5 août — Décision n° 484-D/VP/MFEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Etablissement National des Editions du Togo 573

11 août — Décision n° 499-D/VP/MFEP/MF accordant une subvention au directeur du « Groupement du Théâtre et du Folklore Togolais » 574

11 août — Arrêté n° 342/VP/MFEP/MF portant création d'une caisse d'avance auprès du Comité d'Organisation du Cycle d'Etudes des Nations-Unies sur la condition de la femme dans le droit de la famille 573

12 août — Arrêté n° 345/VP/MFEP/DOM accordant dispense d'apposition matérielle de timbre à la société AIR-TOGO à Lomé 574

13 août — Décision n° 510-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Dr Pédro C. Olympio 573

Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, engagement, octroi d'indemnités, d'allocation des honoraires d'expertise, mise en débet de M. Adjoma Kodjo Reinhard envers la République togolaise, attribution provisoire de terrain domanial, octroi, augmentation et renouvellement de secours temporaires et d'après décès, révisions et concession de pensions de retraite, rectificatif à un précédent arrêté portant révision d'une pension de retraite et approbation de rôles 574

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant affectation. 581

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant nomination, affectations et licenciements 581

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant affectations et engagements. 582

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant affectations, engagements, imputation budgétaire et rectificatif à une précédente décision portant affectation 582

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, promotions, reclassements, nominations, engagements, affectations, changement de corps, passage automatique d'échelon, rétablissement de situation administrative, rappels d'ancienneté pour services militaires, détachement, maintien en disponibilité, admission à la retraite, constatation d'absence irrégulière, suspension de fonctions, radiation, révocation et rectificatif à une précédente décision portant passage automatique d'échelon 583

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers 591

Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 30 juin 1964. 591

Récépissé de déclaration d'Association 592

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-97 du 8-8-64 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 de la République togolaise ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Sur les propositions conjointes du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique et du ministre de la santé publique ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les modalités d'application de la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation sont fixées comme suit pour compter de la date d'entrée en vigueur de la dite Loi.

TITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

A) — *Application de la réglementation aux élèves des établissements techniques et aux personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles*

(article 3 § 5° et titre III de la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964).

Art. 2 — En ce qui concerne les élèves des établissements techniques, et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles, les obligations de l'employeur incombent au Directeur de l'établissement ou du centre intéressé.

Le paiement des cotisations est à la charge du budget de l'Etat lorsque l'établissement ou le centre est administré par un département ministériel ; il est à la charge de la personne ou de l'organisme responsable de l'établissement ou du centre, lorsqu'il s'agit d'un établissement ou d'un centre privé ou d'un établissement public doté de l'autonomie financière.

Art. 3 — Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux élèves qui fréquentent pendant les heures de travail les établissements ou centres ci-dessus indiqués et sont rémunérés par un employeur ou chef

d'entreprise. Ce dernier demeure chargé, pour les accidents survenant par le fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation, des obligations qui sont imposées par la loi nº 63-28 du 17 janvier 1964 susvisée.

Art. 4 — Pour les élèves des établissements et centres visés à l'article 2 le salaire servant de base au calcul des cotisations et à celui des prestations est le salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'élève serait normalement classé à sa sortie de l'établissement ou du centre.

Toutefois, si la rémunération réelle allouée aux élèves ou aux stagiaires soit par leur employeur, soit par l'organisme gestionnaire du centre est supérieure, c'est cette rémunération qui est prise en considération.

Art. 5 — L'interruption de la formation professionnelle par suite de l'accident est assimilée à l'arrêt de travail.

Toutefois, en ce qui concerne les élèves des établissements d'enseignement technique ou des centres d'apprentissage qui ne perçoivent aucune rémunération, cet arrêt ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité journalière pendant la période d'incapacité temporaire.

B) — *Assurance volontaire*

(article 4 — loi nº 63-28 du 17 janvier 1964)

Art. 6 — Les personnes non visées aux articles 2 et 3 de la loi nº 63-28 du 17 janvier 1964 susvisée, qui désirent bénéficier de l'assurance volontaire prévue à l'article 4 de ce texte, adressent à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du territoire, une demande conforme à un modèle établi par elle.

Cette demande sur papier libre est accompagnée d'un extrait d'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu.

Art. 7 — Le requérant fait connaître à la Caisse dans sa déclaration le salaire annuel devant servir de base au calcul des cotisations et, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, au calcul des prestations.

Ce salaire ne peut être inférieur au salaire minimum prévu par l'article 85.

La Caisse vérifie si la situation du requérant entre dans les catégories visées à l'article 4 ci-dessus et lui notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. En cas de refus, le requérant peut en référer à l'Inspecteur du Travail du ressort ou se pourvoir devant le Tribunal du Travail compétent.

Art. 8 — Les droits de l'assuré volontaire prennent effet du jour de la notification de la décision de la Caisse.

Art. 9 — L'assurance volontaire ouvre droit aux prestations prévues par la loi nº 63-28 du 17 janvier 1964 et le présent décret à l'exception de l'indemnité journalière visée à l'article 69 du présent décret.

Art. 10 — Les droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations, qui sont entièrement à la charge de l'assuré volontaire, n'ont pas été acquittées à deux échéances mensuelles consécutives.

TITRE II

Organisation technique et financière

(Titre II loi nº 63-28 du 17 janvier 1964)

Art. 11 — Les modalités d'application du titre II de la loi nº 63-28 du 17 janvier 1964 susvisée, concernant l'organisation technique et financière de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail feront l'objet d'un décret spécial.

TITRE III

Tarification des risques

(Article 9 loi nº 63-28 du 17 janvier 1964)

Art. 12 — La tarification des risques et le taux des cotisations sont fixés par décret pris sur la proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales après délibération du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail et avis de la Commission Consultative du Travail.

Art. 13 — Le taux des ristournes à accorder à tel ou tel employeur pour tenir compte des mesures prises dans l'exploitation en matière de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que le taux des cotisations supplémentaires à imposer à tel ou tel employeur en raison des risques exceptionnels que présente l'exploitation sont fixés par voie de délibérations du Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont soumises à l'approbation du Ministre du Travail et des Affaires Sociales dans les formes et les délais prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

Régimes spéciaux

(Article 10 loi nº 63-28 du 17 janvier 1964)

Art. 14 — Un décret ultérieur déterminera, s'il en est besoin, les conditions dans lesquelles les services publics ou certaines entreprises privées pourront être autorisées à assurer eux-mêmes sous le contrôle de l'Inspection du Travail le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière.

Ce texte déterminera également le montant de l'abattement du taux de cotisation correspondant.

TITRE V

Déclaration et enquête

(Titre III — loi nº 63-28 du 17 janvier 1964)

Section I. — Etablissement et transmission des déclarations d'accidents et de maladies professionnelles.

Art. 15 — La déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle incombe à l'employeur ; elle est établie conformément au modèle fixé par la Caisse.

Elle doit être faite dans les quarante huit heures ; toutefois en cas de carence de l'employeur, elle peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant la date de l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

L'employeur est tenu de délivrer à la victime le carnet d'accident, dont il est fait mention à l'article 17 de la loi nº 63-28 du 17 janvier 1964 susvisée.

Art. 16 — La déclaration d'accident ou de maladie devra impérativement préciser :

a) le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident ou de la maladie.

b) les noms, prénoms, âge, sexe et catégorie professionnelle de la victime

c) les noms, prénoms et adresse des témoins

d) la dénomination et l'adresse de l'entreprise

e) le salaire perçu par le travailleur pendant les trente jours précédent l'accident et le nombre de journées de travail correspondant à cette période.

Art. 17 — Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours suivant l'accident et que, faute de médecin, l'employeur a été dans l'impossibilité de faire assurer la visite médicale exigée par l'article 14 de la loi nº 63-28 du 17 janvier 1964 susvisée, l'employeur suppléera momentanément à l'établissement des certificats réglementaires par une déclaration certifiant soit que la victime a été dirigée sur la formation sanitaire la plus proche soit que toute diligence a été faite pour appeler sur les lieux le médecin le plus proche.

Ces documents établis en double exemplaire doivent être joints à la déclaration d'accident adressée à la Caisse.

Art. 18 — La Caisse est tenue de délivrer sans délai à l'employeur ou au déclarant un récépissé de la déclaration d'accident et des documents annexes.

Section II. — Procédure des constatations médicales.

Art. 19 — Le certificat médical de première constatation dit certificat initial est établi en trois exemplaires par le médecin traitant : deux sont transmis immédiatement à la Caisse, à charge pour celle-ci d'en remettre un à l'Inspecteur du Travail ; le troisième est remis à la victime.

Art. 20 — Le certificat médical de guérison ou de consolidation des blessures dit « certificat descriptif définitif » est établi dans les mêmes formes et les mêmes délais que le certificat initial et transmis aux mêmes destinataires.

Art. 21 — La Caisse est tenue de délivrer au médecin récépissé du dépôt des certificats médicaux.

Art. 22 — 1º) Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité permanente définitive de travail supérieure à 50º/º ou le décès de la victime, le médecin est tenu d'adresser à la Caisse un rapport médical, dont le modèle sera établi par la Caisse ;

2º) Lorsque l'employeur n'a pu délivrer de carnet d'accident du travail, la victime peut le réclamer à la Caisse ;

3º) A la fin du traitement ou dès que le carnet d'accident est entièrement utilisé, la victime envoie ou remet le carnet à la Caisse qui en délivre duplicata ;

4º) Les notifications de soins pourront consister soit en une simple mention additive du médecin traitant sur les certificats médicaux ou sur le rapport médical, soit en une attestation distincte délivrée par la formation sanitaire ou l'établissement hospitalier où est soignée la victime ;

5º) Dans le cas d'absence de constatation médicale dûment signalée par la déclaration de l'employeur prescrite par l'article 17 ci-dessus, la Caisse doit dans les vingt quatre heures de la déclaration requérir la production d'un certificat médical de constat, soit en la demandant au Directeur de la formation sanitaire sur laquelle a été évacuée la victime, soit, si la victime n'a pas été transportée en enjoignant au médecin de se rendre sur les lieux, lorsque la gravité de l'accident l'implique.

Section III — Objet et Procédure de l'enquête

A) — *Accidents survenus sur le territoire de la République togolaise.*

Art. 23 — L'enquêteur, saisi par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi nº 63-28 du 17 janvier 1964, convoque immédiatement au lieu de l'enquête la victime ou ses ayants-droit, l'employeur et toute personne qui lui paraîtrait susceptible de fournir des renseignements utiles.

Il avertit en même temps des date, heure et lieu de l'enquête la Caisse, qui peut se faire représenter à l'enquête.

Art. 24 — L'enquête est contradictoire. Les témoins sont entendus par l'enquêteur en présence de la victime ou de ses ayants-droit, de l'employeur, le cas échéant, du représentant de la Caisse.

La victime peut se faire assister par une personne de son choix. Le même droit appartient à ses ayants-droit en cas d'accident mortel.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

Art. 25 — L'enquêteur doit recueillir tous renseignements permettant d'établir :

1º) la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu de l'accident et, éventuellement l'existence d'une faute susceptible d'influer sur la réparation ainsi que les responsabilités encourues ;

En cas d'accident de trajet, ces éléments doivent être recherchés et notés avec soin en vue d'établir, le cas

échéant, les motifs qui auraient déterminé la victime à interrompre ou à détourner son parcours.

2°) l'identité de la victime et le lieu où elle se trouve,

3°) la nature des lésions,

4°) l'existence d'ayants-droit, l'identité et la résidence de chacun d'eux,

5°) la catégorie professionnelle dans laquelle se trouvait classée la victime au moment de l'arrêt de travail et, d'une façon générale, tous les éléments de nature à permettre la détermination du salaire servant respectivement de base au calcul des indemnités journalières et des rentes.

En vue de recueillir ces éléments, l'enquêteur peut effectuer au siège de l'établissement ou des établissements ayant occupé la victime, toutes constatations et vérifications nécessaires,

6°) le cas échéant, les accidents du travail antérieurs et pour chacun d'eux :

— la date de l'accident,

— la date de la guérison ou de la consolidation des blessures, et, s'il en est résulté une incapacité permanente,

— le taux de cette incapacité,

— le montant de la rente,

— la date de la décision ayant alloué la rente, le point de départ de celle-ci,

— le débiteur de la rente.

Toute déclaration inexacte de la victime peut entraîner une réduction éventuelle de la nouvelle rente ;

7°) éventuellement, la pension militaire d'invalidité ou la pension de victime civile de la guerre dont la victime serait titulaire.

Art. 26 — L'enquêteur consigne les résultats de l'enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire qui fera foi, jusqu'à preuve contraire, des faits qu'il a constatés. Il envoie ce procès-verbal, accompagné du dossier dont il avait été saisi ainsi que de toutes pièces qu'il juge bon d'y annexer, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception du dossier, à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

Dans le cas exceptionnel où le délai se trouve dépassé, l'enquêteur fait connaître à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort les circonstances qui retardent la clôture de l'enquête et fait mention de ces circonstances dans le procès-verbal.

Art. 27 — Un expert technique agréé dans les mêmes conditions que l'enquêteur peut être désigné par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort sur la demande de la Caisse, de l'enquêteur, de la victime, de ses ayants-droit ou de l'employeur.

L'expert assiste l'enquêteur et adresse un rapport qui doit être adressé à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales dans le délai requis pour l'enquête.

L'expert est tenu au secret professionnel. Ses émoluments lui sont payés par la Caisse. L'expert reçoit en outre, le cas échéant, le remboursement de ses frais de déplacement et une indemnité pour perte de salaire.

Art. 28 — Si l'enquêteur n'a pas remis son procès-verbal d'enquête à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort dans le délai requis à l'article 21, il peut être déssaisi par décision de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales après examen des circonstances qui ont motivé le retard. Un autre enquêteur est alors chargé de l'enquête.

Art. 29 — L'enquêteur déssaisi en vertu de l'article précédent n'a droit à aucune rétribution. Il supporte ses propres débours ainsi que les frais des actes devenus inutiles par suite du déssaisissement, à moins qu'il n'établisse n'avoir pu achever l'enquête en temps voulu par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Art. 30 — Le dossier déposé dans les bureaux de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales du ressort doit comprendre notamment :

— la déclaration d'accident et l'attestation de salaire,

— les divers certificats médicaux,

— le procès-verbal d'enquête et les différentes pièces visées à l'article 25 du présent décret,

— éventuellement, le rapport de l'expert technique.

Ce dossier est transmis sans délai à la Caisse. Un double en est conservé à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales du ressort.

Une copie du procès-verbal d'enquête est adressée à la victime ou ses ayants-droit, à l'employeur et à toute personne directement mise en cause.

Art. 31 — Les chefs de circonscription administrative, les officiers de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail sont agréés de droit en qualité d'enquêteurs.

B) — *Accidents survenus hors du Territoire de la République togolaise*

Art. 32 — En cas d'accident survenu hors du territoire de la République togolaise, la Caisse doit, dès réception de la déclaration d'accident, en aviser, sous couvert du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Affaires Etrangères. Celui-ci doit, sans délai, demander aux autorités consulaires togolaises ainsi qu'aux autorités gouvernementales de l'Etat où a lieu l'accident du travail de lui faire connaître les résultats de l'enquête effectuée.

TITRE VI

Réadaptation fonctionnelle
Rééducation professionnelle

(Art. 26 et 27 — loi n° 63-28 du 17 janvier 1964)

CHAPITRE Ier

Fourniture, réparation et renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie.

Art. 33 — Le droit de la victime à la fourniture, la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie s'exerce dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 34 — Il est créé une commission d'appareillage auprès du Ministre de la Santé Publique qui en fixe les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement.

Art. 35 — L'appareillage comporte les appareils de prothèse et d'orthopédie, proprement dits, leurs systèmes d'attaches et tous autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement, y compris, notamment, les chaussures adaptées aux membres inférieurs artificiels.

En ce qui concerne la prothèse dentaire, l'appareillage prévu à l'alinéa ci-dessus ne comprend que la prothèse maxillo-faciale, la prothèse dentaire proprement dite étant assimilée aux soins médicaux chirurgicaux et aux frais pharmaceutiques et accessoires.

Art. 36 — La victime a le droit de choisir l'appareil convenant à son infirmité parmi les types agréés.

Elle a droit, pour chaque infirmité, à un appareil et, selon son infirmité, à un appareil de secours, à une voiturette ou à un fauteuil roulant. Ne peuvent toutefois prétendre à une voiturette ou à un fauteuil roulant que les mutilés atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur.

Les mutilés des membres inférieurs ont droit à un appareil provisoire avant l'appareillage définitif. En aucun cas, cet appareil provisoire ne peut être considéré comme appareil de secours.

Art. 37 — La demande de fourniture, de réparation de renouvellement ou de remplacement d'appareils de prothèse ou d'orthopédie est adressée à la Caisse par la victime ou le médecin traitant.

Cette demande est transmise pour avis à la commission d'appareillage.

En cas de rejet de la demande, la Caisse refuse l'appareil choisi par la victime ou le médecin traitant.

Art. 38 — La demande de réparation ou de remplacement d'un appareil utilisé antérieurement à l'accident est établie dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 37 ci-dessus.

Art. 39 — La Caisse remet à la victime un livret d'appareillage sur lequel sont mentionnés le type, le nombre et la nature d'appareils délivrés, les réparations et renouvellement effectués, les frais correspondant à chacune de ces opérations et éventuellement les décisions de la Caisse, ainsi que les constatations de réception et de convenance du médecin traitant.

Tout livret qui n'a plus d'utilisation doit être renvoyé à la Caisse.

La Caisse tient pour chaque victime une fiche sur laquelle sont portés tous les renseignements du livret.

Art. 40 — Il ne peut être procédé à l'inscription d'un appareil sur le livret qu'après une période d'essai de deux mois.

A défaut d'observation ou de réclamation de la victime ou du médecin traitant pendant cette période d'essai, l'inscription est effectuée et le carnet adressé à l'intéressé.

Lorsque la Caisse estime que l'appareillage n'est plus justifié elle demande à la victime la restitution de l'appareil. En cas de contestation, la commission d'appareillage est saisie pour avis.

Art. 41 — Les frais d'appareillage sont à la charge de la Caisse et comprennent :

1°) Les frais d'acquisition, de réparation et de renouvellement des appareils ;

2°) Les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation et de renouvellement ;

3°) Les frais légitimes de déplacement exposés par la victime lors de chacune de ses visites soit au médecin traitant, soit à la commission d'appareillage, soit au fournisseur, les indemnités compensatrices éventuelles de perte de salaire et les frais normaux de séjour, sur justification.

Art. 42 — Les appareils et leurs accessoires ne peuvent être ni cédés, ni vendus. Sauf le cas de force majeure, les appareils non représentés ne sont pas remplacés.

La victime d'un accident du travail est responsable de la garde et de l'entretien de ses appareils ; les conséquences de détériorations ou de pertes provoquées intentionnellement ou résultant d'une négligence flagrante demeurant à sa charge.

En cas de décès du bénéficiaire, la voiturette ou le fauteuil roulant doit être remis à la Caisse.

Art. 43 — Le mutilé qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, aurait obtenu un nombre d'appareils supérieur à celui auquel il a droit est tenu au remboursement du prix des appareils indûment reçus.

CHAPITRE II

Réadaptation — Rééducation — Reclassement

Section Première — Réadaptation fonctionnelle

Art. 44 — La victime peut bénéficier d'un traitement spécial en vue de sa réadaptation fonctionnelle. Ce bénéfice lui est accordé sur l'initiative de la Caisse après examen médical spécial auquel il est procédé conjointement par le médecin traitant de la victime et par le médecin conseil de la Caisse.

En cas de désaccord entre les deux praticiens, il est procédé à un nouvel examen par un expert choisi par eux sur une liste dressée par le ministre de la Santé ou, à défaut d'accord sur ce choix, par l'Inspecteur du Travail.

L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Art. 45 — Au vu de cet avis, la Caisse statue sur la nature et la durée du traitement nécessité par l'état de l'intéressé.

Sa décision, suceptible de recours devant le Tribunal du Travail, est notifiée à la victime par lettre recommandée ou par tout autre moyen certain de notification. Une copie de la décision est adressée au médecin traitant.

Art. 46 — Le traitement, en vue de la réadaptation fonctionnelle, peut comporter l'admission dans l'établissement public ou privé agréé le plus proche du lieu de travail ou de la résidence habituelle du travailleur.

Les frais nécessités par le traitement sont à la charge de la Caisse.

Art. 47 — Pendant toute la période du traitement la victime a droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 68 ci-après.

Si la victime est titulaire d'une rente, à raison de l'incapacité permanente résultant de l'accident ayant nécessité la réadaptation fonctionnelle, la Caisse paie, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente.

Art. 48 — Le bénéficiaire du traitement de réadaptation est tenu:

1o) De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits par l'autorité médicale intéressée;

2o) De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse ;

3o) De s'abstenir de toute activité non autorisée;

4o) D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

En cas d'inobservation de ces obligations, la caisse peut suspendre le service de l'indemnité journalière ou en réduire le montant sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. Dans le même cas, la caisse cesse d'être tenue au paiement des frais de toute nature à l'égard des praticiens ou établissements intéressés. Ce paiement cesse d'être dû à partir de la date constatée sur l'avis de réception de la lettre recommandée portant notification de cette décision et adressée à la victime et aux praticiens ou établissements intéressés.

Art. 49 — Les accidents qui surviendraient à la victime au cours de son stage de réadaptation fonctionnelle, par le fait ou à l'occasion de la réadaptation, sont assimilés aux accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail et réparés comme tels.

Section II — Rééducation professionnelle.

Art. 50 — Si à la suite d'un accident du travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle peut éventuellement, qu'elle ait ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle, être admise gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle ou être placée chez un employeur pour s'y réadapter à sa profession ou y apprendre l'exercice d'une profession de son choix.

Le bénéfice de la rééducation est accordé à la victime sur l'initiative de la caisse, après examen psychotechnique et médical préalable.

D'après les résultats de cet examen, et en fonction de tous les éléments à prendre en considération, notamment de l'âge de la victime et du taux de l'incapacité, la caisse statue sur l'attribution à la victime du bénéfice de la rééducation professionnelle.

Compte tenu des places disponibles, la caisse la fait admettre dans l'un des établissements habilités à cet effet ou, s'il y a lieu, chez un employeur.

Art. 51 — Les établissements de rééducation habilités comprennent :

1o) Les établissements et centres publics créés en vue d'assurer la rééducation professionnelle des victimes du travail ;

2o) les établissements privés habilités, dont le fonctionnement est soumis au contrôle de l'inspecteur du travail;

Les victimes du travail dont la résidence habituelle est située hors du territoire d'emploi, peuvent demander à être rééduquées dans l'établissement ou le centre public le plus proche de leur résidence habituelle.

Art. 52 — Lorsque la victime est placée pour sa rééducation chez un employeur, un contrat type de rééducation définit les droits et obligations des parties et les modalités de contrôle de la rééducation professionnelle par l'inspecteur du travail et par la caisse. Ce contrat dont le modèle est déterminé à l'annexe 3 du présent décret est visé par l'inspecteur du travail.

Art. 53 — Pendant toute la période de rééducation, l'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue au mutilé. Si elle est inférieure au salaire minimum de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, cette dernière reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

Art. 54 — Les frais de rééducation sont supportés par la caisse. Ils comportent, outre les frais des examens psychotechniques préalables à la rééducation:

1o) les frais de voyage aller et retour de la victime, par le mode de transfert le moins onéreux dans la classe dans laquelle elle sera normalement transportée en application des conventions ou règlements en vigueur.

La fermeture de l'établissement pour la période des grandes vacances et sa réouverture pour la rentrée doivent être considérées respectivement comme la fin et le début du stage de rééducation ;

2o) le complément d'indemnité visé à l'article précédent;

3o) les frais de rééducation proprement dite;

4o) les frais des appareils de prothèse de travail, nécessaires à la rééducatioon.

Section III — Reclassement professionnel

Art. 55 — Le contrat de travail de toute victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle est suspendu du jour de l'accident jusqu'au jour de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Art. 56 — En cas d'invalidité permanente, si le travailleur est atteint d'une réduction de capacité le rendant professionnellement inapte à son ancien emploi, l'employeur doit, indépendamment des mesures prévues aux sections I et II du présent chapitre, s'efforcer de le reclasser dans son entreprise en l'affectant à un poste correspondant à ses aptitudes et à ses capacités.

Si l'employeur ne dispose d'aucun emploi permettant le reclassement, le licenciement du travailleur devra être soumis à la décision de l'inspecteur du travail.

Art. 57 — Les employeurs sont tenus de réserver aux mutilés du travail un certain pourcentage de leurs emplois, qui sera déterminé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, compte tenu de la nature d'activité des entreprises et du nombre de leurs travailleurs.

CHAPITRE III

Contrôle médical

Art. 58 — La caisse peut, à tout moment, faire procéder à un examen de la victime par son médecin conseil ou un médecin de son choix, notamment dès qu'elle a connaissance de l'accident, pendant la période d'incapacité temporaire, en cas de rechute et au moment de la guérison ou de la consolidation de la blessure.

Elle peut également, à tout moment, faire contrôler par des visiteurs ou par toute personne habilitée les victimes d'accidents du travail à qui elle sert des prestations.

Art. 59 — La victime est tenue de présenter à toute réquisition du service de contrôle médical tous certificats médicaux, radiographies, examens de laboratoires et ordonnances en sa possession.

Elle doit également faire connaître, le cas échéant, les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieures et, au cas où il s'agit d'une rechute, fournir tous renseignements qui lui sont demandés sur son état de santé antérieur.

Art. 60 — Les décisions prises par la Caisse à la suite du contrôle médical, doivent être immédiatement notifiées par son intermédiaire à la victime.

Art. 61 — Pour tous les actes de contrôle médical, la victime a le droit de se faire assister par son médecin. Les honoraires de ce dernier sont à la charge de la victime.

Art. 62 — La victime est tenue d'observer rigoureusement les prescriptions du praticien, notamment le repos au lit et à la chambre qui a pu lui être ordonné. Elle ne peut quitter sa résidence que si le praticien le prescrit dans un but thérapeutique.

La victime dont l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le médecin traitant, doit au préalable obtenir l'autorisation de la Caisse. Elle doit, pendant la durée de sa convalescence, se soumettre aux contrôles qui peuvent être effectués.

En cas d'hospitalisation, elle doit se soumettre aux prescriptions des médecins et au règlement de l'établissement.

La victime ne doit se livrer à aucun travail rémunéré ou non au cours de la période d'incapacité temporaire, sauf bien entendu, dans le cas de reprise d'un travail léger autorisé dans les conditions prévues à l'article 68 ci-après.

Art. 63 — La victime ne peut se soustraire aux divers contrôles pratiqués par la Caisse.

En cas de refus, les prestations et les indemnités sont suspendues pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible. Notification en est adressée à l'intéressé par lettre recommandée

La Caisse peut également retenir, à titre de pénalité, tout ou partie des indemnités journalières d'indisponibilité temporaire de la victime qui aurait volontairement enfreint les dispositions susvisées relatives au contrôle médical ou les prescriptions du médecin.

Art. 64 — Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état de l'accidenté entre le médecin conseil et le médecin traitant, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert choisi sur la liste dressée par le ministre de la Santé.

L'expert ne peut être ni le médecin conseil de la Caisse, ni le médecin traitant, ni le médecin attaché à l'entreprise, ni le médecin du service médical interentreprise.

Faute d'accord du médecin traitant et du médecin conseil sur le choix du médecin expert, ce dernier est choisi par l'Inspecteur du Travail sur la liste précitée.

L'expert convoque sans délai la victime ou se rend à son chevet ; il est tenu de remettre son rapport à la Caisse et au médecin traitant dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier, faute de quoi il est pourvu à son remplacement, sauf le cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai.

L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours.

Art. 65 — Les frais de déplacement de la victime ou de ses ayants-droit qui doivent quitter leur résidence pour répondre à la convocation du médecin conseil ou se soumettre à une expertise, à un contrôle ou à un traitement sont à la charge de la Caisse et remboursés d'après un tarif soumis à l'agrément du ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Les frais de déplacement comprennent, le cas échéant, les frais de transport, les frais de séjour et l'indemnité compensatrice de perte de salaire.

Art. 66 — Les honoraires dus au médecin traitant, au médecin expert ou au médecin spécialiste ainsi que leurs frais de déplacement sont également à la charge de la Caisse et remboursés d'après le tarif soumis à l'agrément du ministre de la Santé.

Art. 67 — Lorsque l'examen ou l'expertise ont été prescrits à la requête de la victime ou de ses ayants-droit et que leur contestation est reconnue manifestement abusive, le Tribunal du Travail peut mettre à leur charge tout ou partie des honoraires et frais correspondants.

TITRE VII

Indemnités et rentes

(Art. 30 — loi nº 63-28 du 17 janvier 1964)

CHAPITRE Ier

Indemnité journalière

Art. 68 — Une indemnité journalière est payée à la victime par la Caisse à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés. Le versement en est continué pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure (incapacité permanente) ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

Art. 69 — L'indemnité journalière est égale pendant les vingt huit premiers jours de l'arrêt du travail à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées aux articles ci-après.

A compter du vingt-neuvième jour de l'interruption de travail le taux de cette indemnité est porté aux deux-tiers dudit salaire.

Art. 70 — Pour le calcul de cette indemnité, il est tenu compte :

a) de la dernière paye échue si le salaire est réglé au mois ;

b) des deux dernières payes échues si le salaire est réglé par quinzaine ou toutes les deux semaines ;

c) des quatre dernières payes échues si le salaire est réglé chaque semaine ;

d) des payes afférentes au mois antérieur à la date de l'arrêt de travail si le salaire est réglé journellement ou à intervalles irréguliers ;

e) des salaires des trois mois antérieurs à la date de l'arrêt de travail si le salaire n'est pas réglé au moins une fois par mois, mais l'est une fois par trimestre ;

f) des salaires des douze mois antérieurs à l'arrêt de travail si l'activité de l'entreprise n'est pas continue ou présente un caractère saisonnier ou si la victime exerce une profession de manière discontinue.

Les salaires définis ci-dessus sont divisés par le nombre de jours ouvrables compris dans la période correspondante.

Art. 71 — Au sens du présent décret, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière et des rentes comprend l'ensemble des salaires et des accessoires de salaires à l'exception des indemnités représentatives de frais.

Art. 72 — Si la victime travaillait depuis moins de trente jours au moment de l'arrêt du travail, le salaire ou le gain servant à calculer le salaire journalier de base est celui qu'elle aurait perçu si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant les trente jours.

Il en est de même si la victime n'a pas travaillé pendant toute la durée des trente jours précédant l'accident en raison de maladie, d'accident, maternité, chômage indépendant de sa volonté, congés payés ou absence autorisée.

Art. 73 — S'il survient postérieurement à l'accident une augmentation générale des salaires dont aurait normalement bénéficié le travailleur s'il n'avait pas été accidenté, le taux de l'indemnité journalière est revisé dans les mêmes proportions avec effet du jour de prise de l'augmentation.

En pareil cas, il appartient à la victime de demander à la Caisse la révision du taux de l'indemnité journalière en produisant toutes pièces justificatives, notamment une attestation de l'employeur.

Art. 74 — Si une aggravation de lésion causée par l'accident entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire, l'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire journalier moyen des trente jours qui précèdent immédiatement l'arrêt du travail causé par cette aggravation.

Si la date de guérison ou de consolidation n'a pas été fixée, cette indemnité est portée aux deux-tiers du salaire ainsi déterminé à partir du vingt-neuvième jour d'arrêt du travail, compte tenu de la durée de la première interruption de travail consécutive à l'accident.

En aucun cas, cette indemnité journalière ne peut être inférieure à celle correspondant respectivement au demi salaire ou aux deux-tiers du salaire perçu au cours de la première interruption de travail, compte tenu, le cas échéant, de la révision opérée conformément aux dispositions de l'article 73 ci-dessus.

Art. 75 — Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière due au travailleur âgé de moins de dix huit ans ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi de la profession en fonction duquel ont été fixés par voie d'abattement dans le cadre des arrêtés sur les salaires ou des conventions collectives, les taux minima de rémunération des jeunes travailleurs âgés de moins de dix huit ans.

A défaut de cette référence, le salaire de base de l'indemnité journalière ne peut être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers adultes de la même catégorie occupés dans l'établissement ou à défaut, dans un établissement similaire.

Toutefois, en aucun cas, le montant de l'indemnité journalière ainsi calculée et due au jeune travailleur de moins de dix huit ans ne pourra dépasser le montant de sa rémunération.

Art. 76 — Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière due à l'apprenti ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'apprenti aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage.

Art. 77 — La Caisse n'est pas fondée à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à la victime tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages de la profession soit de sa propre initiative.

Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein droit à la victime, quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celles-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

L'employeur et la victime qui se sont mis d'accord pour le maintien d'avantage en nature en cas d'accident peuvent en informer la Caisse et demander le versement par elle, à l'employeur de la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus.

Art. 78 — L'indemnité journalière est payée soit à la victime soit à son conjoint, soit, si la victime est mineure à la personne qui justifie l'avoir à sa charge, soit à un tiers auquel la victime donne délégation pour l'encaissement de cette indemnité.

Cette délégation n'est valable que pour une seule période d'incapacité ; elle ne fait pas obstacle au droit de la Caisse de surseoir au paiement pour procéder aux vérifications nécessaires et de payer les indemnités par la poste.

Art. 79 — L'indemnité journalière doit être réglée aux mêmes intervalles réguliers que le salaire, cet intervalle ne peut toutefois être inférieur à quinze jours.

Elle est mise en paiement par la Caisse après réception :

1°) — Du certificat médical attestant la nécessité d'arrêt du travail ;

2°) — D'une attestation de l'employeur (sur imprimé fourni par la Caisse) certifiant que l'intéressé n'a pas repris son travail.

Art. 80 — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par les articles 107 et suivants du Code du Travail et des textes pris pour leur application.

Art. 81 — Tout retard injustifié imputable à la Caisse apporté au paiement de l'indemnité journalière donne droit au créancier, à partir du quinzième jour de l'échéance à une astreinte quotidienne de 1°/° du montant des sommes non payées.

CHAPITRE II

Règles de calcul des rentes

Art. 82 — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou en cas de décès, à leurs ayants-droit sont calculées sur le salaire annuel de la victime.

Art. 83 — Ce salaire comprend la rémunération effective totale perçue chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois qui ont précédé l'arrêté du travail consécutif à l'accident, sous réserve des dispositions ci-après:

1°) Si la victime appartient depuis moins de douze mois à la catégorie professionnelle dans laquelle elle est classée au moment de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération effective afférente à la durée de l'emploi dans cette catégorie celle que la victime aurait pu recevoir pendant le temps nécessaire pour compléter les douze mois.

Toutefois, si la somme ainsi obtenue est inférieure au montant total des rémunérations perçues par la victime dans ses divers emplois, c'est sur ce dernier montant que sont calculées les rentes conformément au premier alinéa du présent article.

2°) Si pendant ladite période de douze mois, la victime a interrompu son travail en raison de maladie, accident, maternité, chômage indépendant de sa volonté, congés payés ou absence autorisée, il est tenu compte du salaire moyen qui eût correspondu à ces interruptions de travail.

Les périodes d'activités des dites entreprises sont déterminées, en cas de constestation, par l'inspecteur du travail.

3°) Si par la suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, le travailleur n'a effectué qu'un nombre d'heures de travail inférieur à la durée légale du travail, le salaire annuel est porté à ce qu'il aurait été, si la durée légale du travail avait été respectée.

Art. 84 — Les règles définies pour le calcul de l'indemnité journalière des jeunes travailleurs et des apprentis sont applicables au calcul des rentes.

Art. 85 — Les rentes dues pour la réparation d'un accident mortel ou entraînant une réduction de capacité au moins égale à 10°/° ne peuvent être calculées sur un salaire annuel inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire multiplié par le cœfficient 1,40.

Art. 86 — Si le salaire annuel de la victime est supérieur au salaire annuel minimum fixé à l'article précédent, il n'entre intégralement en compte pour le calcul des rentes que s'il ne dépasse pas dix fois le montant dudit salaire minimum.

S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour la moitié. Il n'est pas tenu compte de la fraction dépassant vingt cinq fois le montant du salaire annuel minimum.

Art. 87 — En cas d'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50°/° et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50°/°.

Le taux d'incapacité est déterminé conformément à un barème indicatif d'invalidité, compte tenu de la nature de l'infirmité, de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales de la victime ainsi que de ses aptitudes et de sa qualification professionnelle. Ce barème

sera fixé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales.

Si l'incapacité permanente est totale et oblige la victime pour effectuer les actes ordinaires de la vie à recourir à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculée d'après les bases indiquées aux articles précédents est majoré de 40°/°. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire.

Article 88. — Une rente est servie aux personnes désignées ci-après à partir du lendemain du décès dans les conditions suivantes :

1°) Conjoint — Une rente viagère égale à 30°/° du salaire annuel de la victime au conjoint, survivant, non divorcé ou séparé de corps à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

S'il existe plusieurs conjoints, la rente visée à l'alinéa ci-dessus est répartie entre ceux-ci à parts égales. La disparition ou le remariage de l'un d'eux ne peut donner lieu à nouvelle répartition.

Dans le cas où le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui est due mais elle est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20°/° du salaire annuel de la victime.

La rente ci-dessus ne peut en outre être supérieure à la rente allouée à chacun des autres conjoints s'il en existe, et leur montant total ne peut excéder 30°/° du salaire annuel de la victime.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au titre de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle. Ce dernier est toutefois réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu seront transférés sur la tête des enfants et des ascendants visés aux paragraphes 2 et 3 ci-après.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alors alloué à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente annuelle.

S'il a des enfants, le rachat est différé aussi longtemps que l'un des enfants bénéficie d'une rente en vertu du présent titre.

Pour les personnes ayant conservé leur statut personnel, la notion juridique de mariage est celle adoptée par la réglementation en vigueur sur les prestations familiales.

2°) Enfants à charge et descendants :

Pour les enfants à charge une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15°/° de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30°/° s'il y en a deux 40°/° s'il en a trois et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10°/° par enfant survivant.

La notion juridique d'enfant à charge est celle retenue par la réglementation en vigeuer sur les prestations familiales.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20°/° du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites suivant les prescriptions qui précèdent au fur et à mesure que chaque orphelin atteint la limite d'âge retenue par la réglementation en vigueur sur les prestations familiales.

Les descendants de la victime privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge bénéficient des mêmes droits que les enfants visés aux alinéas précédents du présent paragraphe.

3°) Ascendants : Les ascendants qui, au moment de l'accident étaient à la charge de la victime ont droit à une rente égale à 10°/° de salaire.

Cette rente leur est également due si au moment de l'accident les ascendants ne disposent pas de ressources suffisantes.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut toutefois être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle.

Une enquête effectuée par l'inspecteur du travail déterminera si les ascendants étaient bien à la charge de la victime.

Le total des rentes d'ascendants ne peut excéder 30°/° du salaire annuel de la victime. Si cette quotité est dépassée, chaque rente est réduite proportionnellement.

Art. 89 — En aucun cas l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants-droit ne peut excéder 85°/° du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies.

Si leur total dépassait le chiffre de 85°/° les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants-droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

Art. 90 — Les arrérages courent du lendemain du décès ou de la consolidation de la blessure.

Pour leur paiement, le montant des rentes est porté s'il est besoin au multiple de 10 francs cfa immédiatement supérieur.

En cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la Caisse peut accorder à la victime ou à ses ayants-droit, sur leur demande, des avances sur rente.

Ces avances qui ne peuvent être inférieures à la rente proposée par la Caisse, viennent en déduction de la rente ou de l'indemnité journalière due à la victime ou à ses ayants-droit.

Le montant de l'avance et les modalités de remboursement par prélèvement sur les premiers arrérages sont fixés par la Caisse.

Art. 91 — Les rentes sont incessibles et insaisissables.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu.

Lorsque le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident atteint ou dépasse 75%, le titulaire de la rente peut demander que les arrérages lui soient réglés mensuellement et à terme échu. Le paiement mensuel et à terme échu est obligatoire pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de 100%.

Inversement, la rente est normalement payée par année lorsque le montant annuel est inférieur à 10% du salaire annuel minimum de réparation visé à l'article 85 ci-dessus.

Art. 92 — Une allocation provisionnelle à déduire lors du paiement des premiers arrérages de la rente peut être versée à la veuve ou à tous ayants-droit sur leur demande. Le remboursement de l'allocation provisionnelle est opéré dans les conditions indiquées à l'article 90.

Art. 93 — Tout retard injustifié apporté au paiement de la rente donne droit aux créanciers à partir du quinzième jour de son échéance à l'astreinte, prévue à l'article 81.

Art. 94 — Les rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés.

CHAPITRE III

Règle de révision des rentes en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité

Art. 95 — Toute modification dans l'état de la victime soit par aggravation soit par atténuation de l'infirmité peut entraîner une révision de la rente.

Art. 96 — En vue de déceler cette modification, la Caisse peut faire procéder par un médecin expert à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens peuvent avoir lieu à des intervalles de six mois au cours des deux premières années suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure et d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime peut également faire constater, dans les mêmes conditions, par son médecin traitant toute modification de son infirmité.

Art. 97 — La victime est informée au moins six jours à l'avance par lettre recommandée ou par tout autre procédé certain de notification de l'heure et du lieu de l'examen médical de contrôle. Les frais normaux de transport et de séjour sont à la charge de la Caisse.

Si la victime en raison de son état, n'est pas en mesure de se rendre au lieu indiqué, elle doit en aviser immédiatement la Caisse.

La victime ne peut refuser de se prêter aux examens de contrôle sous peine de s'exposer à une suspension du service de la rente. Cette suspension ne peut toutefois intervenir qu'après accord l'Inspecteur du Travail.

Art. 98 — En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée à tout moment par ses ayants-droit.

Art. 99 — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la Caisse paie les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation ainsi que, le cas échéant, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Art. 100 — La demande tendant à une nouvelle fixation des réparations motivée par une aggravation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite de conséquences de l'accident est présentée à la Caisse soit par simple déclaration, soit par lettre recommandée.

Les justifications nécessaires, et notamment le certificat du médecin traitant, sont fournis à l'appui de la demande.

Art. 101 — Toute nouvelle fixation des réparations motivée par une aggravation ou une atténuation de l'infirmité, ou par le décès de la victime fait l'objet d'une décision de la Caisse qui doit être notifiée dans un délai de un mois à la victime ou à ses ayants-droit.

Art. 102 — En cas de réduction du montant de la rente ou de suppression de celle-ci, le nouveau montant ou la cessation de paiement a pour point de départ la première échéance suivant la date de notification de la désicion de réduction ou de suppression.

En cas d'aggravation, la nouvelle rente prend effet à la date de constatation de l'aggravation.

CHAPITRE IV

Révalorisation des rentes

Art. 103 — Les rentes dues au titre d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10% sont révalorisées à l'initiative du ministre du Travail et des Affaires Sociales selon un coefficient fixé par lui après avis de la commission consultative du travail.

Art. 104 — Lorsqu'une même victime bénéficie de plusieurs rentes, à raison d'accidents du travail successifs, chaque rente est révalorisée quel que soit le taux d'incapacité correspondant, si celui qui résulte de l'ensemble des accidents est au moins égal à 10%.

Art. 105 — Dans le cas de faute inexcusable de la victime ou de son employeur, la rente révalorisée est réduite ou augmentée dans la proportion où la rente initiale a été réduite ou augmentée en raison de la faute inexcusable.

Art. 106 — Si l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la majoration accordée est révalorisée dans les mêmes conditions que la rente.

La révalorisation des rentes doit intervenir dans un délai maximum de quatre mois suivant la parution de l'arrêté du ministre du Travail et des Affaires Sociales fixant le coefficient de révalorisation.

Art. 107 — Tout retard injustifié apporté à cette révalorisation ou au paiement donne droit aux créanciers, à l'expiration d'un mois franc suivant le délai maximum fixé à l'article précédent, à l'astreinte prévue à l'article 81.

CHAPITRE V

Rachat des rentes

Art. 108 — La rente allouée à la victime d'un accident du travail peut après expiration d'un délai de 5 ans à compter du point de départ des arrérages, être remplacée en totalité ou en partie par un capital dans les conditions indiquées ci-après.

Le rachat portant sur la totalité de la rente doit être effectué sur simple demande du titulaire si celui-ci est majeur et si le taux d'incapacité ne dépasse pas 10%.

Si le taux d'incapacité est supérieur à 10%, le rachat de la rente peut être opéré dans la limite du quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d'incapacité est de 50% au plus ou s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de la rente allouée jusqu'à 50 %.

La demande de rachat total ou partiel doit être adressée à l'organisme débiteur de la rente, dans les deux ans qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa 1er. La décision est prise par le débiteur de la rente après avis de l'Inspecteur du Travail.

Art. 109 — Lorsque la rente a été majorée, la conversion est opérée compte tenu de la majoration de la rente.

Art. 110 — En cas d'accidents successifs, chaque rente envisagée isolement fait l'objet d'une demande distincte de conversion. Si un rajustement des diverses rentes a été effectué, le montant de la rente principale est seule prise en considération en vue de la conversion.

Art. 111 — Les arrérages de la rente ou de la fraction de rente convertie cessent d'être dus à la date d'effet de la conversion. Les arrérages de la rente primitive qui auraient été payés pour une période postérieure à la date ainsi déterminée sont déduits du montant du capital ou des nouveaux arrérages.

Art. 112 — Sauf en ce qui concerne la transformation de la rente en capital, qui est irrévocable, les droits et obligations de la victime après la conversion s'exercent dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Art. 113 — La valeur de rachat des rentes d'accidents du travail susceptibles d'être remplacées en totalité ou en partie par un capital est égale au montant du capital représentatif de ces rentes ou fraction de rentes calculé à l'aide d'un barème figurant à l'annexe I du présent décret.

CHAPITRE VI

Frais funéraires

(Articles 32 et 33 — loi no 63-28 du 17 janvier 1964)

Art. 114 — En cas d'accident suivi de décès, les frais funéraires sont supportés par la Caisse dans la limite du quart du salaire mensuel de la victime.

Les frais funéraires doivent être engagés par les intéressés en tenant compte des coutumes et usages locaux. Ils sont remboursés sur présentation de pièces justificatives dans la limite définie à l'alinéa précédent.

Art. 115 — La Caisse supporte également les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

Ces frais sont remboursés sur présentation de pièces justificatives dans la limite des tarifs normaux des transports pouvant être pratiquement utilisés.

CHAPITRE VII

Travailleurs étrangers

(Article 31 — loi no 63-28 du 17 janvier 1964)

Art. 116 — Le cas des travailleurs étrangers fera l'objet d'accords internationaux, s'il en est besoin.

En tout état de cause, la Caisse garantit aux travailleurs étrangers les mêmes droits en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles qu'aux travailleurs togolais, conformément aux dispositions des conventions internationales nos 19 et 118 sur l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux.

TITRE VIII

Maladies professionnelles

(Articles 49 et 50 — loi no 63-28 du 17 janvier 1964)

Art. 117 — Les dispositions du présent décret sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions ci-après :

La date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle sera assimilée à la date de l'accident.

Art. 118 — Les différentes manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques, les infections microbiennes, les affections présumées résultées d'une ambiance ou d'attitudes particulières présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs et considérées comme maladies professionnelles, sont les suivantes :

1o) Saturnisme professionnel ;

2o) Benzolisme professionnel ;

3°) Affections provoquées par les rayons X ou les substances radioactives naturelles ou artificielles ou toute autre source d'émission corpusculaire ;

4°) Affections causées par les ciments ;

5°) Dermatoses causées par l'action des chloronaphtalènes ;

6°) Ulcérations causées par l'action de l'acide chromique, ainsi que des chromates et bichromates alcalins ;

7°) Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone ;

8°) Intoxication professionnelle par les dichloréthylènes, le trichoréthylène et le tétrachloréthylène (perchloréthylène) ;

9°) Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques ;

10°) Intoxication professionnelle par le dinitrophénol ;

11°) Maladies professionnelles provoquées par les amines aromatiques ;

12°) Maladies professionnelles provoquées par le brai de houille ;

13°) Charbon professionnel ;

14°) Spirochètose Ictéro-hémorragique professionnelle ;

15° Maladies professionnelles causées par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés ;

16°) Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié ;

17°) Sulfocarbonisme professionnel ;

18°) Nystagnus professionnel ;

19°) Brucelloses professionnelles ;

20°) Silicose professionnelle ;

21°) Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle ;

22°) Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle ;

23°) Ankylostomose professionnelle (anémie engendrée par l'ankylostome duedenal) ;

24°) Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine et ses sels ;

25°) Affections ostéorticulaires professionnelles provoquées par l'emploi des marteaux pneumatiques ;

26°) Dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants ;

27°) Maladies professionnelles engendrées par le chlorpromazine ;

28°) Affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux du type bovin ;

29°) Affections causées par le kapok et le coton (Byssinose).

Art. 119 — Les maladies engendrées par ces intoxications, les délais de prise en charge par la Caisse et la liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies ou infections sont détaillés aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 120 — La liste des maladies considérées comme professionnelles et les tableaux en annexe peuvent être complétés par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé Publique après avis du comité technique consultatif.

Des tableaux complémentaires détermineront les affections présumées résultées d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Ils désigneront les affections microbiennes ou parasitaires susceptibles d'être contractées à l'occasion du travail dans les zones qui seront reconnues particulièrement infectées et qui feront l'objet d'une délimitation.

Art. 121 — A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, la Caisse ne prend en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

Art. 122 — Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnnelles visées à l'article 118 ou dans les tableaux éventuellement dressés, en application des dispositions de l'article 120, est tenu d'en faire la déclaration avant le commencement des travaux par lettre recommandée à l'Inspecteur du Travail, à la Caisse et au Directeur de la Santé Publique.

Les importateurs sont également tenus de signaler sans délai aux mêmes autorités les noms des personnes auxquelles ont été livrées des matières ou produits susceptibles d'engendrer des maladies professionnelles et d'en indiquer les quantités.

Art. 123 — Toute maladie professionnelle dont la réparation est demandée doit être déclarée par la victime ou ses représentants, dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail à l'Inspecteur du Travail. Ce délai pourra être prolongé pour certaines maladies par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé Publique, après avis du comité technique consultatif.

Le certificat établi par le praticien doit indiquer la nature de la maladie, notamment des manifestations constatées et mentionnées aux tableaux, ainsi que les suites probables.

Art. 124 — L'attestation et le carnet d'accident visés aux articles 15 et 17 sont remis par l'employeur à la victime ou à ses représentants qui l'annexent à la déclaration de maladie.

Art. 125 — Par dérogation aux dispositions de l'article ci-dessus, dans le cas où, au moment de l'arrêt du travail, la victime occupait un nouvel emploi ne l'exposant pas au risque de la maladie constatée et dans lequel elle percevait un salaire inférieur à celui qu'elle aurait

perçu si elle n'avait pas quitté l'emploi qui l'exposait au risque, ce dernier salaire est substitué au salaire réellement touché.

Art. 126 — Le délai de prescription prévu à l'article 57 de la loi no 63-28 du 17 janvier 1964 susvisée court du jour de la cessation du travail.

Art. 127 — En vue de l'extension et de la révision des tableaux ainsi que de la prévention des maladies professionnelles, est obligatoire par tout médecin qui peut en connaître l'existence, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et figurant sur la liste et les tableaux prévus aux articles 121 et suivants.

Il doit également déclarer toute maladie non comprise dans ces dispositions mais présentant, à son avis, un caractère professionnel.

Art. 128 — Le présent décret qui entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1964 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1964

N. Grunitzky

Membres de délégations spéciales

No 64-95 du 5-8-64 — M. Georges Apety est nommé membre de la Délégation Spéciale Municipale de la commune de Palimé, en remplacement de M. Tsrakassou William.

No 64-98 du 8-8-64 — M. Jean Sosso est nommé membre de la Délégation Spéciale de Lama-Kara, en remplacement de M. Takougnode Joseph, démissionnaire.

Représentants des producteurs au sein du conseil d'administration de l'O. P. A. T.

No 64-96 du 6-8-64 — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office des Produits Agricoles du Togo en qualité de représentants des producteurs :

Eklor Sylvestre, secteur Akposso
Kpegba Jonas, secteur Klouto
Ayassou Michel, secteur Anécho
Togneviadji Albert, secteur Lomé
Yokor Marc, secteur Nuatja
Akakpo Daniel, secteur Atakpamé
Takassi Boukari, secteur Bassari
Batascome Akossou, secteur Lama-Kara
Pana Joseph, secteur Dapango
Issifou Ayéva, secteur Sokodé.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de signature.

Nominations

No 145-PR-MER du 12-8-64 — M. Awuté D. Pascal, ingénieur des Travaux Agricoles de 2e classe 3e échelon est nommé directeur de la SPAR de Lama-Kara en rèmplacement de M. Tchapodo Paul, appelé à d'autres fonctions.

M. Semedo K. Winfried, adjoint technique de 2e classe 3e échelon est nommé directeur par intérim de la SPAR de Nuatja durant l'absence de M. Assigbe Louis, titulaire de ce poste et d'un congé administratif de trois mois.

M. Deckon K. Antoine, adjoint technique de 2e classe 4e échelon est nommé directeur par intérim de la SPAR de Klouto durant l'absence de M. Gonçalvès Hilaire, titulaire de ce poste et d'un congé administratif de trois mois.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la passation de service.

Reclassements

No 122-D-PR du 13-8-64 — La décision no 149-MFP du 6-3-63 est abrogée.

M. Bossou Michel est engagé en qualité de mécanicien-chauffeur et affecté au Cabinet du Président de la République. Il est classé à la 5e catégorie échelle A.

Le traitement de M. Bossou Michel reste imputable au chapitre 6, article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 1er août 1964.

No 123-D-PR du 13-8-64 — La décision no 148-MFP du 6-3-63 est abrogée.

M. Adabiakou Alphonse, employé de bureau à la Présidence de la République est reclassé à la 6e catégorie échelle A.

L'intéressé dont le traitement reste imputable au chapitre 6, article 1 du budget général, conserve en outre le bénéfice d'une ancienneté dont il percevra la prime sur la base de 2 ans et 8 mois.

La présente décision aura effet pour compter du 1er août 1964.

Sanction disciplinaire

No 115-D-PR du 4-8-64 — Mlle Aimée Agbagla, agent permanent 3e catégorie échelle A., en service au Cabinet du Président de la République, est mise à pied pour une durée de sept (7) jours pour les motifs suivants :

a) indiscipline caractérisée
b) mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Intégrations

N° 119-D-PR-MDN du 7-8-64 — A compter du 1er août 1964, les militaires dont les noms suivent sont intégrés dans les Forces Armées Togolaises et affectés au Ier B.I.T. à Lomé.

Djossou Michel, sergent-chef n° mle 52.987 — 18.853

Komi Djonda, sergent n° mle 54.987 — 24.939

Gnadakpa Amanga, caporal n° mle 56.987 — 12.080

Dogbonou Kossi, 1re classe n° mle 52.987 — 20.038

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon soit :

Djossou Michel, sergent-chef 2e échelon — indice 750

Komi Djonda, sergent 3e échelon — indice 600

Gnadakpa Amanga, caporal 2e échelon — indice 290

Dogbonou Kossi, 1re classe 3e échelon — indice 260,

ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 120-D-PR-MDN du 7-8-64 — A compter du 1er juillet 1964, le soldat de 2e classe Kondo Komlan, n° mle 57.987 — 12.437 est intégré dans les Forces Armées Togolaises.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon soit :

soldat 2e classe 1er échelon, indice 200, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

Promotions

N° 113-D-PR-MDN du 1-8-64 — Les militaires des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services, y compris le bénéfice d'études, aux dates indiquées ci-dessous.

a) *Gendarmerie Territoriale*

Comlan Paul Aristide, lieutenant échelon nouveau 2e — indice 1550, à compter du 16-9-62

b) *Bataillon d'Infanterie Togolaise*

Kongo Koffi Rainhill, lieutenant échelon nouveau 2e — indice 1550, à compter du 16-9-62.

A compter du 1er mai 1963, les intéressés percevront les émoluments correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

Affectations

N° 114-D-PR-MDN du 1-8-64 — A compter du 1er septembre 1964, les officiers désignés ci-après, sortant de l'école d'application d'Infanterie de Saint-Maixent sont transférés et affectés aux Forces Armées Nationales Togolaises :

Amegie Emmanuel, sous-lieutenant

Ezi Emmanuel, sous-lieutenant.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon soit :

Amegie Emmanuel, sous-lieutenant après 3 ans de service 2e échelon, indice 1400

Ezi Emmanuel, sous-lieutenant après 3 ans de service 2e échelon, indice 1400.

Ils percevront également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

Radiation

N° 121-D-PR-MDN du 11-8-64 — A compter du 1er septembre 1964, le gendarme de 1re classe Amenuveku Paul, matricule n° 2547 est rayé des contrôles de la Gendarmerie Mobile.

A compter de la même date, l'intéressé est admis au Bataillon d'Infanterie Togolaise en qualité de sergent 4e échelon.

Il percevra la solde correspondant à ses grade et échelon soit :

sergent après 12 ans — 4e échelon — indice 630, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

Admission à la retraite

N° 116-D-PR-MDN du 5-8-64 — A compter du 1er septembre 1964, un congé libérable de 3 mois avec solde de présence, délais de route y compris et avec la gratuité du transport pour eux et leur famille pour rejoindre leurs foyers est accordé à :

Kolani Moba, adjudant-chef matricule n° 1478 du Peloton de Bafilo, marié 18 enfants.

Towendo Michel, gendarme de 1re classe matricule n° 1666 du Peloton de Palimé, marié 5 enfants.

Houyanga Lamandjé, gendarme de 2e classe, matricule n° 1672 du C.I. Lomé, marié 17 enfants.

Bassa Kpabou, gendarme de 2e classe, matricule n° 1444 du C.I. Lomé, marié 4 enfants.

Les intéressés seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er décembre 1964 et seront rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la Gendarmerie Mobile pour compter dudit jour.

Rectificatif

N° 114-PR-MDN (rectificatif) du 8-8-64 — Sont engagés en qualité de gardes provinciaux à compter du 1er août 1959 et affectés le dit jour au Centre d'instruction de Lomé, les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

. . . . . .

Mama Yaya

Lire :

. . . . . .

Yaya Idrissou.

(Le reste sans changement)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 29-INT du 7-8-64 portant interdiction sur toute l'étendue du Territoire de la République du Togo, la projection de certains films cinématographiques.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, modifié par le décret n° 59-87 du 21 mai 1959 ;

Vu l'arrêté n° 133-C-PM-INT. du 9 juin 1959 nommant une commission de contrôle des films cinématographiques ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée du contrôle des films cinématographiques en sa séance du 31 juillet 1964,

ARRETE :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du Territoire de la République du Togo, la projection des films suivants :

1°) HOLD-UP en 120 secondes

2°) CALL-GIRLS.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 août 1964

N. Grunitzky

Affectation

N° 89-D-INT du 8-8-64 — M. Wallace Emile, dactylographe permanent 3e catégorie échelle B, en service à la direction de l'Intérieur, est affecté à la circonscription administrative de Dapango, en remplacement numérique de M. Johnson Sylvain remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique suivant décision n° 102-INT du 28 octobre 1963.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Autorisations de paiement

N° 484-D-VP-MFEP du 5-8-64 — Est autorisé le paiement d'une avance de 6.000.000 (six millions) de francs au profit de l'Etablissement National des Editions du Togo.

Cette somme sera mandatée au nom du directeur de l'Etablissement, son compte n° 10-577-B, ouvert à la B.A.O. à Lomé.

Cette avance sera déduite de la subvention d'équilibre qui sera accordée à l'Editogo en fin d'exercice.

La dépense est imputable sur le chapitre 37, article 2 du budget général — exercice 1964.

N° 510-D-VP-MFEP-MF-F du 13-8-64 — Est autorisé le paiement en faveur de M. Pédro C. Olympio, docteur en Médecine, demeurant à Lomé, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs au titre d'avance, à valoir sur le prix de vente à l'Etat togolais, de son immeuble sis à Lomé, objet du titre foncier n° 422.

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1964 — état K, titre I — chapitre 10 — article I — paragraphe II, rubrique b, sera mandatée au nom de l'intéressé, et virée à son compte n° 2536 B.N.C.I. Lomé.

Caisse d'avance

N° 342-VP-MFEP-MF du 11-8-64 — Il est créé auprès du Comité d'Organisation du Cycle d'Etudes des Nations Unies sur la condition de la femme dans le Droit de la Famille, tenue à Lomé du 18 au 31 août 1964, une caisse d'avance chargée d'assurer le règlement des menues dépenses et des dépenses urgentes de ce Comité.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à cent mille francs (100.000 cfa) renouvelable dans les formes réglementaires.

Les avances ainsi accordées sont imputables au chapitre 34, dépenses diverses, article 6, dépenses imprévues du budget général, exercice 1964.

M. Dzonoukou Vincent, adjoint administratif au service des Affaires Sociales, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par le présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Subventions

N° 468-D-VP-MFEP-MEN du 25-7-64 — Une subvention de 100.000 francs (cent mille francs) est accordée à la Fédération togolaise de Foot-ball à titre de

participation aux frais de voyage à Monrovia à l'occasion de la Commémoration de l'Indépendance de la République du Liberia.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 39, article 4.

Un relevé des dépenses effectuées sera adressé par le président de la Fédération de Foot-ball au Ministère des Finances pour justifier l'emploi de la subvention et au service des Sports qui contrôlera la répartition.

N° 499-D-VP-MFEP-MF du 11-8-64 — Une subvention de cinquante deux mille francs (52.000 cfa) est allouée à M. Mathias Aithnard, directeur du « Groupement du Théâtre et du Folklore Togolais » pour couvrir les frais de la participation de sa troupe aux manifestations folkloriques organisées à l'occasion de la tenue à Lomé, du 18 au 31 août 1964 du Cycle d'Etudes des Nations Unies sur la Condition de la Femme dans le Droit de la Famille.

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 34, dépenses diverses, article 6, dépenses imprévues du budget général, exercice 1964.

Dispense d'apposition matérielle de timbre

N° 345-VP-MFEP-DOM du 12-8-64 — La société AIR-TOGO, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs cfa, est dispensée de l'apposition de timbre sur ses actions.

La dite société est autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante :

« Abonnement au timbre et dispense d'apposition « matérielle — Arrêté n° 345-VP-MFEP-DOM du 12-8-64 ».

Nominations

N° 498-D-VP-MFEP-MF-SD du 10-8-64 — M. Attisso Efoé François, agent de constatation 1re classe 3e échelon en service au bureau des subdivisions douanières à Lomé est nommé chef du poste des Douanes à Natchamba, en remplacement de M. Yehouessi Eugène.

M. Yehouessi Eugène, agent de constatation 2e classe 3e échelon en service au poste des Douanes de Natchamba est nommé chef du poste des Douanes de Zolo, en remplacement de M. Dovonou Elie.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Affectations

N° 486-D-VP-MFEP-MF-SD du 5-8-64 — M. Byll Hilaire, contrôleur de 1re classe 3e échelon, de retour d'un stage de formation professionnelle, et mis à la disposition du Ministre des Finances, est affecté au bureau de la direction des Douanes.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 488-D-VP-MFEP-GC du 5-8-64 — M. Kpatcha Laurent, chauffeur permanent 5e catégorie échelle A, précédemment en service au bureau du Matériel-Transit est affecté au service du Garage-Central Administratif.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le service du Matériel jusqu'au 31 décembre 1964, chapitre 8, article 5 du budget général.

N° 497-D-VP-MFEP-MF-SD du 10-8-64 — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du service des Douanes du Togo :

A la Direction des Douanes de Lomé (Statistique)

M. Divo Edoh Gilbert, préposé 2e échelon en service au poste des Douanes de Natchamba, en remplacement de M. Kokou Vincent, appelé à d'autres fonctions.

Au Bureau des Douanes de Lomé

M. Alapini Pierre Joseph, préposé 4e échelon en service au poste des Douanes de Natchamba, en remplacement de M. Ago Frédéric.

A la Brigade des Douanes de Lomé

M. Dovonou Elie, brigadier-chef 2e échelon provisoirement affecté au poste des Douanes de Zolo, reprend ses fonctions à la brigade du Port de Lomé.

Au Poste des Douanes de Natchamba

M. Kokou Vincent, préposé 2e échelon en service à la direction des Douanes (Statistique) en remplacement de M. Divo Edoh Gilbert.

M. Ago Frédéric, préposé 1er échelon en service au bureau des Douanes de Lomé, en remplacement de M. Alapini Pierre Joseph.

M. Pethos Philippe, préposé 1er échelon en service au poste des Douanes de Dapango, en remplacement de M. Apetovi Edo Emile.

Au Poste des Douanes de Dapango

M. Apetovi Edoh Emile, préposé 1er échelon en service au poste des Douanes de Natchamba, en remplacement de M. Pethos Philippe.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Engagement

N° 482-D-VP-MFEP du 1-8-64 — Mlle Kuegah Agnès est engagée en qualité d'employée de bureau 4e catégorie échelle A, pour servir au Cabinet de la Vice-Présidence.

Le salaire de l'intéressée sera imputé au chapitre 8 — article 2 du budget général — exercice 1964.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Octroi d'indemnités

N° 490-D-MFEP-FS du 5-8-64 — Une indemnité de cent quatre vingt cinq mille francs (185.000) francs cfa est allouée à titre de frais de première installation au docteur Robert Ajavon, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique.

La dépense est imputable au budget général du Togo — chapitre 12 — article 5 — exercice 1964.

N° 491-D-MFEP-FS du 5-8-64 — Une indemnité de cent mille (100.000) francs cfa est allouée à titre de frais de première installation à M. Atayi Eben-Ezer, instituteur 2e classe 4e échelon affecté à l'Ambassade du Togo à Paris.

Pour compter de la date de départ du Togo pour rejoindre son nouveau poste M. Atayi Eben-Ezer percevra une indemnité mensuelle de fonctions de quarante mille (40.000) francs cfa.

La dépense est imputable au budget général du Togo — chapitre 12 — article 4 — exercice 1964.

Honoraires d'expertise

N° 339-VP-MFEP-MF-F du 5-8-64 — Il est alloué à M. Parant Jacques, ingénieur des Ponts et Chaussées à Montauban, 28, Rue de la Banque, une somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs cfa au titre d'honoraires d'expertise dus par la République togolaise pour l'étude des conditions de rachat de l'installation UNELCO du Togo.

La dépense, imputable au budget général du Togo — exercice 1964, chapitre 34, article 6, sera mandatée au nom de l'intéressé et virée à son compte n° 18.958 à la Société Générale, succursale de Montauban.

Mise en débet

N° 337-VP-MFEP-MF-F du 30-7-64 — M. Adjoma Kodjo Reinhard, ex-commis au bureau de la circonscription de Tsévié est déclaré en débet envers la République togolaise :

1°) — De la somme de 32.900 francs représentant les frais des actes administratifs, au titre du budget de circonscription de Tsévié ;

2°) — De la somme de 72.100 francs provenant des frais de justice, au titre du budget général.

Des ordres de recettes seront émis à l'encontre de l'intéressé, respectivement au titre du budget de circonscription de Tsévié et du budget général.

Le trésorier-payeur se chargera du recouvrement desdites créances.

Attribution provisoire d'un terrain domanial

N° 338-VP-MFEP-DOM du 30-7-64 — Est approuvée à titre provisoire, l'attribution du lot n° 3 d'une contenance de 1534m2 faisant partie du titre foncier domanial n° 1350 du territoire du Togo, adjugé le 1er octobre 1956 moyennant le prix principal de soixante dix huit mille francs (78.000) suivant les conditions stipulées au cahier des charges rendu exécutoire par arrêté n° 142-52-DOM du 13 février 1952, à M. Arnold Ahiatsi, propriétaire, demeurant à Tsévié (Commune dudit).

Le receveur des Domaines et le maire de la ville de Tsévié sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Octroi, augmentation et renouvellement de secours

N° 431-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 20-7-64 — Le secours temporaire de 11.378 francs accordé pour une période de 3 ans par arrêté n° 257-51-CFT du 18 avril 1951 à Mme Thérèse Hountsalome, veuve d'un ancien agent des CFT, Afangnihoun Thomas, est porté à 16.000 francs (seize mille francs) l'an pour compter du 1er janvier 1964.

Ce secours est payable trimestriellement à terme échu.

La dépense est imputable au budget annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo — chapitre 2, article 6, paragraphe 3.

N° 432-D-VP-MFEP-MF-FR du 20-7-64 — Un secours après décès de vingt quatre mille quatre cent soixante neuf (24.469) francs, équivalant à un mois et demi de salaire brut de M. Gnedou Jérémie, agent permanent 5e catégorie échelle A, décédé le 15 janvier 1964 est accordé à Mme veuve Gnedou Akossiwa, domiciliée à Sondé (Kouméa).

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chapitre 8, article 10, exercice 1964.

N° 433-D-VP-MFEP-MF-FR du 20-7-64 — Un secours après décès de dix neuf mille neuf cent trente six (19.936) francs cfa, équivalant à 45 jours de salaire brut de M. Mensah Kouami, peintre permanent 3e catégorie échelle B, décédé le 1er février 1964, est accordé aux orphelins du défunt.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 7, exercice 1964, est à mandater au nom de M. Mamavi Edè, tuteur des orphelins.

N° 434-D-VP-MFEP-MF-FR du 20-7-64 — Un secours après décès de quarante neuf mille quatre cent quatre vingt et un (49.481) francs, équivalant à trois mois de solde brute (indice nouveau 424) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Nabine Gado, infirmier vétérinaire de 2e classe 4e échelon, décédé le 7 novembre 1962, est accordé aux orphelins du défunt.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 32, article 6, exercice 1964, sera mandaté au nom de M. Nabine Allassani, boucher à Bassari, tuteur des orphelins.

N° 436-D-VP-MFEP-MF-FR du 20-7-64 — Un secours après décès de quarante cinq mille cinq cent treize (45.513) francs, équivalant à trois mois de solde brute (indice nouveau 390) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Djato Lama, préposé 4e échelon des douanes, décédé le 13 juillet 1963 à Mango, est accordé à Mme veuve Djato Maramati Azima, domiciliée à Atakpamé.

Ce secours est imputable au budget général du Togo, chapitre 32, article 6, exercice 1964.

N° 437-D-VP-MFEP-MF-FR du 20-7-64 — Un secours après décès de soixante mille huit cent quatre vingt onze (60.891) francs, équivalant à trois mois de solde brute (indice 497) majorée de l'indemnité de sujétion de M. Polo Kparou, infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon, décédé le 18 février 1963, est accordé aux orphelins du de cujus.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 32, article 6, exercice 1964, sera mandaté au nom de M. Gnilousse L. Boniface, dactylographe à Kandé, tuteur des orphelins.

N° 440-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 22-7-64 — Le secours temporaire de 9.677 francs accordé pour une période de 3 ans par arrêté n° 6-51-CFT du 6 janvier 1951 à Mme Confort Adjouavi, veuve d'un ancien agent des CFT, Lawson Eranti William est porté à 16.000 (seize mille francs) l'an pour compter du 1er janvier 1964.

Ce secours est payable trimestriellement à terme échu.

La dépense est imputable au budget annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo — chapitre 2 — article 6 — paragraphe 3.

N° 456-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 23-7-64 — Un secours après décès de soixante seize mille six cent deux francs (76.602 frs) équivalant à trois mois de salaire de M. Adotevi Félix, conducteur permanent des Chemins de Fer et Wharf du Togo échelle I échelon 5, décédé à Kassel (Allemagne) le 4 mars 1964 est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Akue Adotévi Léon, 36, Rue d'Atakpamé à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt suivant certificat d'hérédité délivré par le maire de la ville de Lomé en date du 19 mars 1964.

La dépense est imputable au budget annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo — exercice 1964 — chapitre I — article 4 — paragraphe 2.

N° 457-D-MFEP-MTP-CFT du 23-7-64 — Un secours après décès de trente sept mille neuf cent vingt six francs (37.926 frs) équivalant à trois mois de salaire de M. Dossavi Houngbédji, canotier permanent des Chemins de Fer et Wharf du Togo échelle F échelon 7, décédé à Lomé le 20 février 1963 est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Kokouvi Afantsawo, patron de boat permanent en service au Wharf de Lomé, tuteur légal des enfants du défunt suivant certificat d'hérédité délivré par le maire de la ville de Lomé en date du 17 mai 1964.

La dépense est imputable au budget annxe des Chemins de Fer et Wharf du Togo, exercice 1964, chapitre 2, article 7.

N° 504-D-VP-MFEP-MTP-CFT du 12-8-64 — Un secours après décès de soixante dix neuf mille cent vingt deux francs (79.122 frs) équivalant à trois mois de solde brute et de l'indemnité de sujétion de M. Foli Toglo Jacob, contremaître de 2e classe 3e échelon des Chemins de Fer et Wharf du Togo, décédé à Lomé le 15 juillet 1962 est accordé à son enfant.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Kinvi Kuégan Sallah, demeurant Rue Boccovi à Lomé, tuteur légal de l'enfant mineur du défunt suivant certificat d'hérédité délivré par le maire de la ville de Lomé en date du 27 juillet 1962.

La dépense est imputable au budget annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo — exercice 1964 — chapitre 2 — article 7.

N° 511-D-MFEP-MF-F du 13-8-64 — Un secours exceptionnel de soixante dix mille (70.000) francs est accordé à la famille de feu Vouti Antoine, de son vivant directeur de l'école évangélique de Tove, qui a trouvé la mort dans l'accident de circulation survenu le 26 avril 1964 dans le village de Tove-Ati (circonscription de Klouto).

Ce secours qui se répartit comme suit sera mandaté en totalité au nom de la veuve :

1°) cinquante mille (50.000) francs au profit de Mme veuve Vouti ;

2°) dix mille (10.000) francs au profit de chacun des deux orphelins.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 41, article 4.

Allocations temporaires

N° 322-VP-MFEP-MF-FR du 23-7-64 — Le taux des allocations temporaires servies aux anciens agents de l'Administration dont les noms suivent est ainsi fixé pour l'année 1964 :

Circonscription de Lomé

Adjallé Kodjo, ex-agent du chemin de fer . . . 18.000 frs

Circonscription de Klouto

Kodjo Laurent, ex-agent du chemin de fer . . 20.000 frs
Yibor John dit John Bull, ex-agent de l'Administration . . . . . 20.000 frs

Circonscription de Sokodé

Idrissou Ouro, ex-serre freins des Travaux Neufs . . . . . 20.000 frs

Borona, tuteur légal des enfants de feu Bianou Kamara, ex-agent de l'Administration (sous réserve de la production d'un certificat de vie des enfants) . . . . 20.000 frs

Circonscription de Bafilo

Idrissou Gouni, ex-agent de l'Administration 20.000 frs
Blantare Aguidi, ex-agent de l'Administration 20.000 frs

Ces allocations temporaires annuelles, payables par trimestre et à terme échu, sont imputables au chapitre 2, article 1 du budget général du Togo, exercice 1964 à l'exception de celles accordées à MM. Adjallé Kodjo et Kodjo Laurent, ex-agents des C.F.T., qui sont imputables au budget annexe des C.F.T., exercice 1964.

Le chef du service des Finances, ordonnateur-délégué et le directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf, ordonnateur secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1964.

Concession et révision de pensions de retraite

No 334-VP-MFEP-MF-CR du 30-7-64 — L'article premier de l'arrêté no 104-VP-MFEP-MF-CR du 18 février 1964 portant révision d'une pension de retraite est modifié comme suit :

Article premier (nouveau) — La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Clocuh Christian, médecin africain principal de 4e échelon est revisée et convertie en une pension proportionnelle fixée au taux de 64o/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 1.072 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 2.571 pour compter du 1er janvier 1962.

L'article 3 de l'arrêté no 104-VP-MFEP-MF-CR du 18 février 1964 est et demeure rapporté.

L'article 5 de l'arrêté no 104-VP-MFEP-MF-CR du 18 février 1964 est modifié comme suit :

Article 5 (nouveau) — Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à M. Clocuh Christian, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1er janvier 1961

à quatre cent quatre vingt quinze mille huit cent quatre vingt douze (495.892) francs ;

pour compter du 1er janvier 1962

à trois cent quinze mille quatre cent soixante quatre (315.464) francs ;

pour compter du 1er novembre 1963

à deux cent quatre vingt trois mille cinq cent quarante (283.540) francs ;

pour compter du 1er janvier 1965

à quatre vingt douze mille quatre cent trente deux (92.432) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Clocuh Christian perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1er janvier 1965.

No 335-VP-MFEP-MF-CR du 30-7-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Tete Abalo, ouvrier de 1re classe des CFT est revisée et fixée au taux de 56o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 345 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 556 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à soixante dix huit mille neuf cent soixante (78.960) frs. pour compter du 1er janvier 1961; cent vingt et un mille cent vingt (121.120) francs pour compter du 1er janvier 1962 et à cent vingt sept mille cent soixante (127.160) francs pour compter du 1er novembre 1963.

M. Tete Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant de 3e rang ci-après désigné :

Simon Ayao, né le 31 août 1944.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 336-VP-MFEP-MF-CR du 30-7-64 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Adjivon Philippe, infirmier en chef de 2e classe de la Santé Publique du Togo est revisée et fixée au taux de 58o/o des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 440 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 733 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent huit mille cent soixante douze (108.172) francs pour compter du 1er janvier 1961 ; à cent soixante cinq mille trois cent quatre vingts (165.380) francs pour compter du 1er janvier 1962 et à cent soixante treize mille six cent vingt huit (173.628) francs pour compter du 1er novembre 1963.

M. Adjivon Philippe pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 25 août 1941

Etienne Assion, né le 27 octobrte 1942

Claude Marie Koffi, né le 8 septembre 1944

Bayi Léontine, née le 19 avril 1947

Kokou Pierre, né le 1er août 1951.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 341-VP-MFEP-MF-CR du 10-8-64 — Les pensions de veuve et orphelins concédées sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Agbodo Sédjro Michel, ouvrier principal hors classe des CFT, décédé à Lomé le 20 juillet 1955 sont prises en charge par la caisse de retraites du Togo et revisées comme suit :

Pour Mme veuve Agbodo Alessi née Adjignon

le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à :

— quarante six mille quatre cent quarante (46.440) frs pour compter du 1er janvier 1961 ;

— soixante onze mille deux cent douze (71.212) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— soixante quatorze mille sept cent soixante quatre (74.764) francs pour compter du 1er novembre 1963.

Pour chacun des orphelins désignés ci-dessous

Agbodo Sédjro Agossou, né le 2 mai 1946

Agbodo Sédjro Agossi, née le 2 mai 1946

le montant annuel de la pension est fixé à :

— neuf mille deux cent quatre vingt huit (9.288) francs pour compter du 1er janvier 1961 ;

— quatorze mille deux cent quarante quatre (14.244) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— quatorze mille neuf cent cinquante deux (14.952) frs pour compter du 1er novembre 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des orphelins, les pensions temporaires qui leur sont accordées, susceptibles d'être comparées aux avantages familiaux seront versées entre les mains des personnes chargées de leur entretien.

Les sommes déjà perçues par les intéressés au titre des pensions concédées sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

No 346-VP-MFEP-MF-CR du 12-8-64 — Une pension militaire proportionnnelle (pourcentage 38o/o) au montant annuel de quatre vingt seize mille quatre vingt quatre (96.084) francs pour compter du 1er décembre 1962 et de cent mille huit cent soixante seize (100.876) francs pour compter du 1er novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo au gendarme de 1re classe Mensah François Akossou, no mle 016 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1962.

M. Mensah François Akossou pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1962, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Jean Koffi, né le 30 mars 1951

Ayabavi Véronique, née le 14 mai 1953

Amavi Victor, né le 21 juillet 1956

Jules Parfait, né le 13 avril 1958

Ange Marie Bayi, née le 2 août 1960

Flavien Noël, né le 22 décembre 1962.

No 347-VP-MFEP-MF-CR du 12-8-64 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gnagniko Abuya Josephine (née Agbolo), épouse de M. Gnagniko Guillaume, gendarme de 1re classe no mle 52 (indice 510, pourcentage 11o/o) décédé le 7 mars 1963 à Lomé, une pension de veuve au taux annuel de dix mille neuf cent douze (10.912) francs pour compter du 1er avril 1963 et onze mille quatre cent cinquante six (11.456) francs pour compter du 1er novembre 1963.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à trente huit mille neuf cents (38.900) francs pour compter du 1er avril 1963 et quarante mille huit cent quarante (40.840) francs pour compter du 1er novembre 1963.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelins fixée à deux mille cent quatre vingt quatre (2.184) frs l'an pour compter du 1er avril 1963 et à deux mille deux cent quatre vingt douze (2.292) francs l'an pour compter du 1er novembre 1963 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Gnagniko Afiwa Eulalie, née le 26 février 1954

Gnagniko Ablavi Monique, née le 3 mai 1955

Gnagniko Adjowa Jeanne, née le 5 mai 1958

Gnagniko Simone Afiwavi, née le 28 octobre 1960

Gnagniko Kodjo Jean, né le 29 août 1960

Gnagniko Koffi Claude, né le 25 septembre 1962

Gnagniko Didier Hospice, né le 21 mai 1963.

La pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à sept mille sept cent quatre vingts (7.780) francs l'an pour compter du 1er avril 1963 et à huit mille cent soixante huit (8.168) francs l'an pour compter du 1er novembre 1963.

Au cas où le total des émoluments servis à la veuve et aux orphelins excéderait le montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité qui auraient été attribuées à M. Gnagniko Guillaume, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Gnagniko Miglasso, chargé de leur tutelle.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 5-8-64 à l'arrêté no 87-VP-MFEP-MF-CR du 5 février 1964 portant révision d'une pension de retraite.

. . . . . .

Au lieu de :

La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Ahodikpe Salomon, pharmacien africain principal 2e échelon est revisée et fixée au taux de 42o/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 916 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 2150 pour compter du 1er janvier 1962.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Ahodikpe Salomon, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1er janvier 1961

à trois cent trente six mille six cent soixante (336.660) francs ;

pour compter du 1er janvier 1962

à deux cent trente sept mille six cent quarante quatre (237.644) francs ;

pour compter du 1er novembre 1963

à deux cent vingt mille cent vingt quatre (220.124) frs ;

pour compter du 1er janvier 1965

à cent deux mille trois cent quarante deux (102.342) francs.

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Ahodikpe Salomon perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1er janvier 1965.

Lire :

La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Ahodikpe Salomon, pharmacien principal de 2e échelon est revisée et convertie en une pension proportionnelle fixée au taux de 42o/o des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 916 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 2150 pour compter du 1er janvier 1962.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret no 64-6 du 14 janvier 1964, il est alloué à M. Ahodikpe Salomon, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

pour compter du 1er janvier 1961

à trois cent dix huit mille huit cent seize (318.816) frs ;

pour compter du 1er janvier 1962

à deux cent dix neuf mille huit cents (219.800) francs ;

pour compter du 1er novembre 1963

à deux cent deux mille deux cent quatre vingts (202.280) francs ;

pour compter du 1er janvier 1965

à quatre vingt huit mille soixante sept (88.067) francs ;

Cette indemnité est accordée à titre essentiellement personnel jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, M. Ahodikpe Salomon perçoive une rémunération globale nouvelle égale ou supérieure au montant de la pension actuelle, majorée de l'indemnité compensatrice fixée pour compter du 1er janvier 1965.

(Le reste sans changement)

Rôles

No 340-MFEP-CD du 10-8-64. — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS		MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
154	Anécho	Taxe progressive	18.744		
	Tsévié	Taxe progressive	18.667	37.411	
155	Palimé	Taxe progressive	40.050		
	Nuatja	Taxe progressive	2.414		
	Atakpamé	Taxe progressive	91.276		
	Akposso	Taxe progressive	4.466	138.206	
156	Sokodé	Taxe progressive	70.169		
	Bafilo	Taxe progressive	785		
	Lama-Kara	Taxe progressive	16.445		
	Niamtougou	Taxe progressive	7.742		
	Bassari	Taxe progressive	6.239		
	Pagouda	Taxe progressive	725		
	Kandé	Taxe progressive	4.969		
	Mango	Taxe progressive	29.034		
	Dapango	Taxe progressive	17.457	153.565	329.182
		Total			329.182

No 343-VP-MFEP-CD du 12-8-64. — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS		MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
157	Com. Lomé	Taxe progressive	8.233		
		B. I. C.	1.903.125		
		I. G. R.	22.002	1.933.360	
158	Com. Lomé	B. I. C.	2.000		
		I. G. R.	4.080	6.080	1.939.440
		BUDGET COMMUNAL			
157	Com. Lomé	Taxe civique		14.000	
159	Com. Lomé	Patentes	190.581		
		C/A. s/patentes	37.115		
		Licences	2.500		
		C/A. s/licences	500	230.696	
160	Com. Lomé	Taxe s/la valeur vénale		2.120	246.816
		Total			2.186.256

N° 344-VP-MFEP-CD du 12-8-64. — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS		MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
161	Sokodé	B. I. C.	1.000		
»	» »	I. G. R.	2.460		
				3.460	
162	Lama-Kara	I. G. R.		5.076	
163	Niamtougou	I. G. R.		660	
164	Mango	I. G. R.		6.240	
165	Dapango	Taxe progressive	37.595		
»	» »	I. G. R.	2.880		
				40.475	
166	Lama-Kara	Patentes		16.358	
167	Niamtougou	Patentes		2.340	
168	Mango	Patentes		17.600	
169	Dapango	Patentes		5.720	
					97.929
		BUDGET COMMUNAL			
170	Com. Sokodé	Patentes	2.340		
»	» »	C/a s/patentes	234		
»	» »	Licences	2.250		
»	» »	C/a s/licences	225		
				5.049	
					5.049
		Total			102.978

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation

N° 24-D-MAE du 13-8-64. — M. Koffi Salomon, préposé principal 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères est affecté à la Mission Permanente du Togo auprès des Nations-Unies à New-York en remplacement de M. Kponvi Antoine, secrétaire d'administration 2e classe 2e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au budget général — exercice 1964 — chapitre 12 — article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations - Affectations

N° 465-D-MTP-TP du 8-8-64. — M. Lequin Guy, ingénieur des T.P.E. 3e échelon, adjoint au chef de l'Arrondissement Routes, Ponts et Aérodromes, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de la Subdivision Routes-Sud-Lomé par intérim, en remplacement de M. Gbenyedji Venance, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 24 septembre 1964.

M. Kouassi Josia, ingénieur des Travaux Publics 3e classe 2e échelon, intégré et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications par arrêté n° 191-MFP du 24 juin 1964, est affecté à la Direction des Travaux Publics pour compter du 1er août 1964.

N° 470-D-MTP du 10-8-64. — Est affecté provisoirement à Atakpamé pour assurer l'intérim dans les fonctions de chef de Station de M. Gaba Clément, assistant météorologiste de 2e classe 4e échelon, titulaire d'un congé administratif de trois mois, M. Bruce Henri, assistant météorologiste de 1re classe 2e échelon en service à la météo Aérodrome de Lomé.

Pendant la durée de cet intérim, M. Bruce Henri aura droit aux indemnités prévues par l'article 24 de l'arrêté n° 643-51 du 11-9-51.

Licenciement

N° 462-D-MTP-CFT du 8-8-64. — M. Gnatiko Sanihian, graeur permanent mle 11.280, échelle E échelon 7 — engagé le 5 mars 1949, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, en absence irrégulière depuis le 2 janvier 1963, est licencié de son emploi pour abandon de poste pour compter de cette date.

En raison du motif de son licenciement (abandon de poste), M. Gnatiko ne pourra prétendre ni au préavis ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé (qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 6 janvier 1959), une indemnité compensatrice de congé égale à 36 jours de salaire.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Affectations

No 99-D-MER du 31-7-64 — Mme Sedoufia Fidélia, agent permanent 5e catégorie échelle A, précédemment en service à la Direction des Eaux et Forêts est affectée à la Direction de l'Agriculture à Lomé en remplacement de Mme Edith Geraldo, appelée à d'autres fonctions.

Le salaire de l'intéressée est imputé sur le chapitre 20 — article 4.

Mme Edith Geraldo, agent permanent 3e catégorie échelle A, précédemment en service à la Direction de l'Agriculture est affectée à la Direction des Eaux et Forêts à Lomé.

Le salaire de l'intéressée est imputable sur le chapitre 20 — article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1er août 1964.

No 105-D-MER-EF. du 4-8-64. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service des Eaux et Forêts :

M. Akakpo Ignace, ingénieur civil stagiaire de 2e classe 2e échelon des Eaux et Forêts, précédemment en service à Lomé est affecté à Dapango en qualité de chef d'inspection forestière de la Région des Savanes en remplacement de M. Ayouba Assani, adjoint technique de 1re classe 2e échelon des Eaux et Forêts.

M. Ayouba Assani, adjoint technique de 1re classe 2e échelon des Eaux et Forêts, précédemment chef de l'inspection forestière de la Région des Savanes à Dapango est affecté a Sokodé en qualité de chef d'inspection forestière de la Région Centrale en remplacement de M. Gnrofoun Bruno, ingénieur civil de 2e classe 2e échelon des Eaux et Forêts en congé administratif.

M. Afutoo Antoine, ingénieur civil de 2e classe 2e échelon des Eaux et Forêts, précédemment chef d'inspection forestière de la Région des Plateaux à Atakpamé, est nommé adjoint au chef de service des Eaux et Forêts à Lomé en prévision de départ en stage en France du chef de service des Eaux et Forêts.

M. Padonou Grégoire, ingénieur-adjoint de 3e classe 2e échelon des Eaux et Forêts, précédemment chef de circonscription forestière de Klouto est nommé chef d'inspection forestière de la Région des Plateaux à Atakpamé en remplacement de M. Afutoo Antoine, ingénieur civil des Eaux et Forêts, appelé à d'autres fonctions.

M. Possian Antoine, adjoint-technique de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à Sokodé est affecté à Palimé au retour de son stage de Moscou en qualité de chef de circonscription forestière de Klouto.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 20, article 6 du budget général.

Engagements

No 106-D-MER du 6-8-64. — Mlle Fiadogbe Flore est engagée à la 2e catégorie du personnel domestique, en qualité de lingère, pour servir à l'hôtel du Ministre de l'Economie Rurale, pour compter du 1er juillet 1964.

Le salaire de l'intéressée est imputé sur le chapitre 20, article 1.

No 107-D-MER-FSNU du 11-8-64. — M. Adjallé Valentin est engagé pour durée indéterminée en remplacement de M. Ajavon Fortuné, ex-comptable, en qualité d'agent permanent de 5e catégorie — échelle A au service Hydro-Pédologique du Fonds Spécial des Nations-Unies.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Affectations

No 97-D-MSP du 4-8-64. — Le docteur Nathaniels K. Emmanuel, médecin en chef 3e echelon, en service à la subdivision sanitaire d'Anécho, est affecté au centre national hospitalier de Lomé, en qualité de chirurgien.

Son traitement sera supporté par le budget du centre national hospitalier de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé (régularisation).

No 107-D-MSP du 8-8-64. — M. Kernisant Roger, médecin contractuel, mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique par décision no 528-MFP du 22-7-64, est nommé médecin-chef de la Subdivision Sanitaire de Tabligbo, en remplacement du docteur Missic, démissionnaire.

Son traitement sera imputé au budget général, chapitre 22, article 6.

La présente décision a effet pour compter du 3-7-1964.

Engagements

No 99-D-MSP du 6-8-64. — Sont engagés pour compter du 1er juin 1964 et mis à la disposition du directeur du centre national hospitalier de Lomé, en qualité de :

infirmier et infirmière permanents 3e catégorie A

Mlle Durand Angèle — M. Akuété Norbert

ouvrier électricien 4e catégorie échelle A

M. Attipoé Mathias

ouvrier d'entretien 2e catégorie échelle A

M. Loftey Kodjo John

aides-manipulateurs radio 2e catégorie échelle A

MM. Afandjigla Albert — Gagli Gérard

manœuvres 3e classe 1re zone

MM. Houessou Agbo François, Mane Gerson, Ameganvi Christian, Bokor K. Nicolas, Agbanzo Célestin, Adagnissi Alpha, Sanoussi David, Fantognon Grégoire, Dossey Hubert, Dansou Tigoé, Lawson Ladislas

Le traitement des intéressés sera imputé au budget du centre national hospitalier de Lomé.

No 100-D-MSP du 6-8-64. — Sont engagés pour compter du 1er juin 1964 et mis à la disposition du directeur de la Santé Publique pour servir dans les subdivisions sanitaires ci-dessous (budget général — chapitre 22 — article 6) en qualité de :

Subdivision sanitaire d'Anécho

infirmière et infirmier permanents 3e catégorie échelle A

Mme Quenum Lucie (née Aougah)
M. Dotso Josué

filles de salles permanentes 1re catégorie échelle A

Mlles Edo Jeanne Mivedor Fidèle

manœuvre 3e classe 2e zone

M. Foley Folikoué Christophe

Subdivision sanitaire de Tsévié

manœuvre 3e classe 2e zone

M. Magnanni Martin

Subdivision sanitaire d'Atakpamé

infirmière permanente 3e catégorie échelle A

Mme Ezuame Madeleine

Subdivision sanitaire de Kandé

secrétaire-dactylographe permanent 2e catégorie échelle A

M. Tchantolo Ayéoté Jean

manœuvre 3e classe 3e zone

M. Lackpayo Gabriel.

No 103-D-MSP du 6-8-64. — M. Senah Sylvain est engagé en qualité de comptable à la 4e catégorie échelle A, et mis à la disposition du directeur de la Santé Publique pour servir à la Pharmacie d'Approvisionnement (Cession de Médicaments aux particuliers).

Son salaire sera imputé au budget général, chapitre 22, article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

No 106-D-MSP du 8-8-64. — Sont engagés et mis à la disposition du directeur de la Santé Publique pour servir au service d'Hygiène de Lomé (budget général — chapitre 22 — article 7) en qualité de :

aide-laborantine permanente 1re catégorie échelle A

Mlle Amegnah Cathérine

pulvériseur permanent 1re catégorie échelle A

M. Dadzie Kouassi Sylvestre.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

Imputation budgétaire

No 101-D-MSP du 6-8-64. — Les agents permanents (aide-infirmier et manœuvre spécialisé) dont les noms ci-dessous en service dans les Subdivisions Sanitaires, précédemment rétribués sur les budgets des circonscriptions sont repris en charge par le budget général, chapitre 22, article 6 à compter du 1er juin 1964.

Subdivision Sanitaire de Niamtougou

M. Gnansa Célestin, aide-infirmier 1re catégorie échelle A, engagé le 1-2-58

Subdivision Sanitaire de Dapango

M. Kongna B. Bernard, manœuvre spécialisé 1re catégorie échelle A, engagé le 3-6-58.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 22-7-64 à la décision no 83-MSP du 30 juin 1964 portant affectation.

. . . . . .

Au lieu de :

M. Kowouvi Komlan Ambroise est classé à la 3e catégorie des agents permanents.

Lire :

M. Kowouvi Komlan Ambroise est classé à la 3e catégorie échelle A, des agents permanents.

(Le reste sans changement)

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

No 230-MFP du 1-8-64. — M. Agbenou Emmanuel, ex-moniteur-adjoint de 2e classe de l'Enseignement privé est admis dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement du Togo, au grade de moniteur 3e classe 1er échelon (catégorie D), indice 270.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1er octobre 1964.

No 231-MFP du 1-8-64. — M. Norbert Thomas, diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or est intégré dans le corps des commissaires de Police, au grade de commissaire 1er échelon (catégorie A2), indice 1.100, pour compter du 1er janvier 1963, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. Norbert Thomas reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Intérieur (budget général — chapitre 14 — article 7).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

No 232-MFP du 1-8-64. — Mme. Lawson née Ahodikpé Cathérine, infirmière ordinaire 1er échelon du corps médical et technique de la Santé Publique du Togo est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

Son traitement sera supporté par le budget général — chapitre 22 — article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

No 237-MFP du 6-8-64. — Mme Salami Mireille, née Rousson, ex-monitrice adjointe de 6e classe de l'Enseignement privé catholique est admise dans le corps des fonctionnaires de l'Enseignement du Togo au grade de monitrice 3e classe 1er échelon (catégorie D), indice 270.

Mme Salami reste maintenue à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er octobre 1964.

No 242-MFP du 10-8-64. — M. Adandogou Théodore, agent de 1re classe 2e échelon (indice 150) des Postes et Télécommunications, rayé du contrôle des effectifs de la République du Niger, est admis dans le corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications du Togo en qualité de préposé principal 2e échelon (catégorie D), indice

590, et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, (budget général, chapitre 18 — article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 243-MFP du 10-8-64. — M. Kunakey Jean, contrôleur-adjoint de 1re classe 2e échelon (indice 205) des Postes et Télécommunications, rayé du contrôle des effectifs de la République du Niger, précédemment mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics par décision no 468-MFP du 24 juin 1964, est intégré dans le corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications du Togo, en qualité d'agent d'exploitation 1re classe 2e échelon (catégorie C), indice 800.

No 250-MFP du 14-8-64. — M. Ayika Guy Blaise, agent d'administration de 2e classe 3e échelon du cadre de la République du Niger, remis à la disposition de la République togolaise, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie D), indice 430, et mis à la disposition du Ministre des Finances (budget général — chapitre 8 — article 13).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Titularisations

No 214-MFP du 31-7-64. — M. Blao Nicolas, ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 27 décembre 1963 (ancienneté civile conservée : 1 an).

No 216-MFP du 31-7-64. — M. Afutoo Antoine, ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 20 décembre 1963 (ancienneté civile conservée : 1 an).

No 220-MFP du 31-7-64. — M. Sema Arouna, ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 11 octobre 1963 (ancienneté civile conservée : 1 an).

No 221-MFP du 31-7-64. — MM. Kegloh Emmanuel et Assogba Pierre, adjoints techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'Agriculture de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 16 février 1964 (ancienneté civile conservée : 1 an).

No 222-MFP du 31-7-64. — MM. Sahenou Théophile et Salitou Yao, adjoints techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 16 mars 1964 (ancienneté civile conservée : 1 an).

Promotions

No 228-MFP du 1-8-64. — Sont promus au titre de l'année 1963, les fonctionnaires du corps des C.F.T. et du Wharf dont les noms suivent :

Premier semestre

(pour compter du 1er janvier 1963)

CADRE DES SOUS-INSPECTEURS ET ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le grade de sous-inspecteur de classe exceptionnelle

Bamezon Johannès, sous-inspecteur principal 3e échelon.

Pour le grade de sous-inspecteur 1re classe 1er échelon

Mensah P. Ferdinand, sous-inspecteur 2e classe 4e échelon — A.C. 2 ans.

Yamajako Simon, sous-inspecteur 2e classe 4e échelon — A.C. 2 ans.

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE

Pour le grade d'agent de maîtrise principal 1er échelon

Chef de station

Lassey Henri, agent de maîtrise 1re classe 3e échelon — A.C. 2 ans.

Surveillant

Plinn Couéssan Raphaël, agent de maîtrise 1re classe 3e échelon.

Contremaître

Afantchao Bento, agent de maîtrise 1re classe 3e échelon.

Pour le grade d'agent de maîtrise 1re classe 1er échelon

Chefs de station

Gatan François — Apaloo Michel — A.C. 6 ans.
Mawussi Antoine
agents de maîtrise 2e classe 4e échelon.

Surveillant

Sah François, agent de maîtrise 2e classe 4e échelon

Contrôleurs techniques

Assou William — Djeguédé Antoine
agents de maîtrise 2e classe 4e échelon.

Contremaîtres

Amouzouvi Glokpo — Tèko Folivi
Aziadapou Gabriel — Mensah Agbégnigan
agents de maîtrise 2e classe 4e échelon.

CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Pour le grade d'agent spécialisé principal de C.E.

Facteurs

Freitas Emmanuel — Akoussah Mathias
Kwavedji François

Agents spécialisés principaux 3e échelon

Pour le grade d'agent spécialisé principal 1er échelon

Facteurs

Watchey Emmanuel — Comlangan Antonin

Agents spécialisés 1re classe 3e échelon

Chef de train

Logossou Jean, agent spécialisé 1re classe 3e échelon

Ouvrier

Klidjoh Dansou, agent spécialisé 1re classe 3e échelon

Pointeur

Amah Jacques, agent spécialisé 1re classe 3e échelon

Deuxième semestre

(pour compter du 1er juillet 1963)

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE

Pour le grade d'agent de maîtrise principal 1er échelon

Chef de station

Aghey Antoine, agent de maîtrise 1re classe 3e échelon

Pour le grade d'agent de maîtrise 1re classe 1er échelon

Chef de station

Amoussou Boniface, agent de maîtrise 2e classe 4e échelon

Contremaîtres

Moévi André — Lawson Amos
Mensah D. Clément — Wilson Victor
Akoussa Dansou — Lantome Victor.

agents de maîtrise 2e classe 4e échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Pour le grade d'agent spécialisé principal 1er échelon

Ouvriers

Amouzou Emmanuel — Tonyivi Augustin

Agents spécialisés 1re classe 3e échelon

Mécanicien

Anoumou Kokou, agent spécialisé 1re classe 3e échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1964.

No 229-MFP du 1-8-64 — Sont promus au titre de l'année 1964, les fonctionnaires du corps des C.F.T. et du Wharf dont les noms suivent :

Premier semestre

(pour compter du 1er janvier 1964)

CADRE DES SOUS-INSPECTEURS ET ADJOINTS TECHNIQUES

Pour le grade de sous-inspecteur et adjoint technique 1re classe 1er échelon

Wottor Louis, sous-inspecteur 2e classe 4e échelon.

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE

Pour le grade d'agent de maîtrise principal de classe exceptionnelle

Chef de station

Bédjean Simon, agent de maîtrise principal 3e échelon

Chef débarcadère

Ahyee Nathaniel, agent de maîtrise principal 3e échelon

Pour le grade d'agent de maîtrise principal 1er échelon

Chefs de station

Segbegee Ambroise — Akolly Augustin
Koutamé Jean

agents de maîtrise 1re classe 3e échelon.

Surveillant

Bocco Pierre, agent de maîtrise 1re classe 3e échelon.

Contremaîtres

Lawson Raphaël — Agbalou Falana Soulé
Amah K. Stéphan, — Kampo Poro
Yélouh Codjo Alphonse

agents de maîtrise 1re classe 3e échelon.

Pour le grade d'agent de maîtrise 1re classe 1er échelon

Chefs de station

Azamede Emmanuel — De Médeiros Juvino

agents de maîtrise 2e classe 4e échelon.

Surveillants

Akakpo Nicolas — Fagla Jean

agents de maîtrise 2e classe 4e échelon.

Chefs de débarcadères

Wilson Elias — Béni Locco Comlanvi
Aziagan Frédéric

agents de maîtrise 2e classe 4e échelon

Contremaîtres

Klouvi Ben — Schmith Joseph
Ceco Dominique Laurent, — Comlan D. Zanklassou
Anatho Nicolas — Ayawo Séhovoé
Trede Evessa Kodjo Yaffet — Amaté Moïse
Eklou Kodjo — Etouh Hubert,
Combe Amah Gérard — Sédjro Paul,
Mehoueme Joseph — Tchaklidji Alphonse
Agbévé Christian — Tété Clément,
Alewanou Martin — Houessou D. Tognon

agents de maîtrise 2e classe 4e échelon.

CADRES DES AGENTS SPECIALISES

Pour le grade d'agent spécialisé principal de classe exceptionnelle

Facteurs

Bruce Pierre — Yovo Emmanuel
Agossou Félix

agents spécialisés principaux 3e échelon.

Chefs de canton

Akouété Faustin — Garba Baditiba
Kassegné Théodore — Haden Bonitace
Djaodo Laurent

agents spécialisés principaux 3e échelon.

Ouvriers

Akakpossa Victor — Balbino Hyacinthe
Atticgbé Christophe — Amouzou Antoine
Amekcudji Michel — Johnson Abalo André
Akakpo Félix — Attikpoé Joseph
Ayie Marc — Zavon Samuel

agents spécialisés principaux 3e échelon

Pour le grade d'agent spécialisé principal 1er échelon

Facteur

Aziaba Simon, agent spécialisé 1re classe 3e échelon.

Pour le grade d'agent spécialisé 1re classe 1er échelon

Ouvrier

Ekoué Layé Alfred, agent spécialisé 2e classe 4e échelon.

Deuxième semestre

(pour compter du 1er juillet 1964)

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE

Pour le grade d'agent de maîtrise 1re classe 1er échelon

Chefs de station

Mensah Gérard — Missebukpo Maurice

agents de maîtrise 2e classe 4e échelon.

Surveillants

Agbodjan François
Kuéviakoé Jean
Lakna Yekpayé
Atakati François
Adignité Guézéré
Eklou Raphaël
Kpelli Robert

agents de maîtrise 2e classe 4e échelon.

Contremaîtres

Sitti Simon
Botnas Samuel
Gbédev Hubert
Yovo Gabriel

agents de maîtrise 2e classe 4e échelon.

CADRES DES AGENTS SPECIALISES

Pour le grade d'agent spécialisé principal de classe exceptionnelle

Facteurs

Akakpo Emmanuel
Awitor Christophe
Woamede Clément

agents spécialisés principaux 3e échelon.

Ouvrier

Codjo A. Mathias, agent spécialisé principal 3e échelon.

No 233-MFP du 6-8-64 — Sont promus au titre de l'année 1964, les fonctionnaires du corps de l'enseignement dont les noms suivent :

Premier semestre

(pour compter du 1er janvier 1964)

CADRE DES INSTITUTEURS

Pour le grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle

Creppy Hélène
Lawson Régine
Ekué Véronique
Wilson Aimée
Doh Hélène
Mama Foussénı
Sitti Jérémie
Adanlété Michel
Mikem Nikoué Michel

instituteurs principaux 3e échelon.

Pour le grade d'instituteur principal 1er échelon

Améganvi Louis, instituteur 1re classe 3e échelon.

Pour le grade d'instituteur 1re classe 1er échelon

Awuté Gédéon
Dosseh Edwige née Bruce
Adah Jonathan
Atayı Eben-Ezer
Atohoun Damien
Kpodar Cécile
Dogbé Pauline
d'Almeida Lucie
Amédégnato Ferdinand
Mensah Francis
Quashie Angèle,
Ywassa Philomène
Aithnard Etienne
Kolagbé Jean
Pennaneach François

instituteurs 2e classe 4e échelon.

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS

Pour le grade d'instituteur-adjoint 1re classe 1er échelon

Adjamah Victor, instituteur-adjoint 2e classe 3e échelon.

Pour le grade d'instituteur-adjoint 2e classe 1er échelon

Sossou Jean
Ajavon André
Badohou René
Akolı Benoît
Blakimé Valentin
Doussi Nicolas
Aguiar Philomène
Zékpa Isaac
Cadiry Emmanuel
Ahadji Seth
Reinhold Dossou Raphaël
Anika William
Toovi Innocent
Anagonou Albert

instituteurs-adjoints 3e classe 4e échelon.

CADRE DES MONITEURS

Pour le grade de moniteur 1re classe 1er échelon

d'Almeida Pierre
Folikoué Jean-Claude
Togbé Mathias
Afandomı Frédéric
Awuté Evelyne
Aziabo A. Rémy
Tsogbé Christine
Amadou René
Lawson Aheba Dorcas
Badohou André
Laclé Marcos
Adanho Thérèse

moniteurs 2e classe 3e échelon.

Pour le grade de moniteur 2e classe 1er échelon

Eklou Joseph
Agopomé Marie, née Barbéro
Amétowoglo Domingo
Kindji Samuel
Placca Angèle
Missodey Louis
Falana Aboni Bakary
Akakpo Cathérine
Bamana Sébastien
Kapy Larabou
Alfo Idrissou
Atovor Vincent
Aglan Céphas

moniteurs 3e classe 4e échelon.

Deuxième semestre

(pour compter du 1er juillet 1964)

CADRE DES INSTITUTEURS

Pour le grade d'instituteur 1re classe 1er échelon

Salami Tiamiyou
Klu Raphaël

instituteurs 2e classe 4e échelon

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS

Pour le grade d'instituteur-adjoint 1re classe 1er échelon

Dovi-Akué Marie-Thérèse, inst.-adjte. 2e classe 3e échelon.

CADRE DES MONITEURS

Pour le grade de moniteur 2e classe 1er échelon

Kokou Emmanuel
Ayivi Amavi
Attila Louise

moniteurs 3e classe 4e échelon.

No 234-MFP du 6-8-64 — Sont promus au titre de l'année 1964, les fonctionnaires du corps du personnel de l'administration générale dont les noms suivent :

Premier semestre

(pour compter du 1er janvier 1964)

B — CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

Pour le grade de secrétaire d'administration principal de C.E.

Dogbé Godwin
Sitti Joël Zounda

secrétaires d'administration principaux 3e échelon.

Pour le grade de secrétaire d'adm. principal 1er échelon

Mensah Emmanuel, secrétaire d'adm. 1re classe 3e échelon

Pour le grade de secrétaire d'administration 1re classe 1er échelon.

Pana Ombri,
Bagna Joseph
Akpama Habel,
Kponvi Antoine
Kossi Simon,
Bodjona Antoine,
Wilson Raymond,
Akuesson Emmanuel,
Kodjovi Gaspard,
Dosseh Georges,
Bonnete Emmanuel.

secrétaires d'administration 2e classe 4e échelon

C — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Pour le grade d'adjoint administratif principal 1er échelon

Desanti René,
Kada Théophile,
Lawson Lazarus,
Atouhoun Basile,
Apétoh Ankou Raymond,
D'Almeida Joachim,
Akibodé Justine,
Ahoomey Herman,

Adjoints administratifs 1re classe 3e échelon

Pour le grade d'adjoint administratif 1re classe 1er échelon.

Noussoukpoe Mathieu,
Ekué Ezéchiel,
Atsou Agbover Jean,
Hounhouenou Z. André,
Atayi Joseph,
Affo Alassani Martin,
Béhanzin Léontine,
Apety Adoté Blaise,
Tétévi Charles,
Khoumar Darius,
Agossavi K. Thomas,
Adjignon Paulin,
D'Almeida Jules,
Locoh Sylvestre,
Ecoueh Benoît,
Douti Kangbéni,
Akédjo Emmanuel,
Djahlin Nicoué Pierre,
Kodjovi Félix,
Sowou Benjamin,
D'Almeida Paul,
Birregah Basile,
Adjalo Benoît,
Watson Herman,
Idrissou Mama.

Adjoints administratifs 2e classe 4e échelon

D — CADRES DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'administration ppal. de C.E.

Adjallé Michel
Ahiakpor Frédéric
Ahyee Gaston
Azanledji Pierre
Dossou Sossou Pierre
Edorh Pierre
Koueviakoe James
Da Silveira Emmanuel
Sambiani Konkadja
Barboza William
Djirackor Eléonore
Lawson Georges
Keme Gabriel
Barkola Karbou

cis. d'adm. ppaux 3e échelon

Pour le grade de commis d'administration principal 1er échelon

Eklou-Natey Françoise
Netchenawoe Comlan Eric
Agbetete Paul
Kondo Tchedre — A.C. 2a.
Magnibo Nantou Michel

cis. d'adm. 1re classe 3e échelon

Pour le grade de commis d'administration 1re cl. 1er éch.

Edorh Léo, commis d'administration 2e classe 4e échelon

Deuxième semestre

(pour compter du 1er juillet 1964)

B — CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION

Pour le grade de secrétaire d'administration principal 1er échelon

Amouzou Eben-Ezer, secrétaire d'administration 1re classe 3e échelon

Pour le grade de secrétaire d'administration 1re classe 1er échelon

Misseou Emmanuel, secrétaire d'administration 2e classe 4e échelon

D — CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'administration ppal. de C.E.

Akouete Léon Arthur
Inoussa Nadjim
Pio Liady Grégoire
Sitti Mercy née Kouassivi
Awlime Jean

cis. d'adm. ppaux 3e échelon

Pour le grade de commis d'administration principal 1er échelon

Duevi Alexis
Amouzou Nesta Edouard
Tossou Gabriel

cis. d'adm. 1re classe 3e échelon

Pour le grade de commis d'administration 1re classe 1er échelon

Adjanla Albert
Adodjissih Vincent

cis. d'adm. 2e classe 4e échelon

N° 235-MFP du 6-8-64 — Sont promus au titre de l'année 1963, les fonctionnaires du cadre des moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent :

Premier semestre

(pour compter du 1er janvier 1963)

CADRE DES MONITEURS

Pour le grade de moniteur 1re classe 1er échelon

Bocco Isidore
Tchedre Bidemnaoué
Kakatsi Gerson
Kumenu Joseph
Nyamessi Cléophas
Akue Joseph
Fiagan Georges
Kpegba Jonathan

monit. de 2e classe 3e échelon

Pour le grade de moniteur 2e classe 1er échelon

Arouna Houénouwawa
Akade Kodjo Barthélémy
Perlas David
Hadonou Paulin
Loccoh Michel
Ouadja Kondi
Sonokpon Christian
Atchou Ako Germaine
Boukpessi S. Denise
Geraldo Marie-Thérèse
Koffi Lydie
Konutse Emilie
Schneider Charlotte-a.c. 1an
Abdoulaye Gbati
Agboyibor Léonard
Adry Agbalégnon Jean
Boukpessi Victor
Bessey Corneille
Folligan Antoine
Kpakpabia Kpatoléssim
Ekue Moïse
Folly Bernard
Hetcheli Pierre
Kanhonou Guillaume
Kpeto Chico
Agbodon Marie-Louise-a c 1an
Coquerel Emma
Ephoevi Antoinette
Creppy Désirée
Harouna Assanatou
Tettekpoe Juliana
Zekpa Christine
Kpankpanso Méliga

monit. 3e classe 4e échelon

Deuxième semestre

(pour compter du 1er juillet 1963)

Pour le grade de moniteur de classe exceptionnelle

Sitti A. Cyprien, moniteur 1re classe 3e échelon.

Pour le grade de moniteur 1re classe 1er échelon

Typam Paul
Johnson Céline
Djeri Gbati Georges
Koffi Christophe
Elekonawo Gabriel
Tougnon S. Hubert
Diabo Tobias

monit. 2e classe 3e échelon

Pour le grade de moniteur 2e classe 1er échelon

Toviekou Benjamin
Pakelissa Germain
Schupuis Alice
Tiem Jeanne

monit. 3e classe 4e échelon

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1964 pour ceux promus au titre du premier semestre 1963 et pour compter du 1er juillet 1964 pour ceux promus au titre du second semestre 1963.

Reclassements

No 249-MFP du 14-8-64 — Les gardiens de la paix dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage de brigadiers et brigadiers-chefs, sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie des gardiens de la paix, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret no 63-84 du 13 juillet 1963 :

Au grade de brigadier-chef 1er échelon (indice 630).

Kao Séï Michel, gardien de la paix 2e classe 2e échelon
Hoffer Mathias, gardien de la paix 1re classe 3e échelon
Meba Adolphe, gardien de la paix 2e classe 3e échelon
Tenou Louis, gardien de la paix 2e classe 3e échelon
Lawson François, gardien de la paix 2e classe 4e échelon
Agbenou Venance, gardien de la paix 1re classe 1er éch.
Folly Gbadoe Michel, gardien de la paix 2e classe 4e éch.
Adjallite Joseph, gardien de la paix 2e classe 2e échelon
Sogoyou Germain, gardien de la paix 2e classe 3e éch.
Dedjeh Paul, gardien de la paix 2e classe 3e échelon
Kegbalo Jean, gardien de la paix 2e classe 4e échelon
Agbodjan Jean-Marie, gard. de la paix 2e classe 3e éch.
Nubukpo William, gardien de la paix 2e classe 3e éch.
Kpodar André, gardien de la paix principal 2e échelon.

Au grade de brigadier 1er échelon — (indice 550).

Ameganvi Jean, gardien de la paix 2e classe 4e échelon
Mensah Damien, gardien de la paix 2e classe 3e échelon
Ajavon Constant, gardien de la paix 2e classe 2e échelon
Agbagla Félix, gardien de la paix 2e classe 4e échelon
Abatan Dominique, gardien de la paix 2e classe 3e éch.
Issiaka Amadou Moussa, gard. de la paix 2e cl. 3e éch.
Ananou Emmanuel, gardien de la paix 1re classe 3e éch.
Gnavo Martin, gardien de la paix 2e classe 4e échelon
Tekpa Emmanuel, gardien de la paix 2e classe 4e éch.
Dadjo Raphaël, gardien de la paix 2e classe 3e échelon
Goobyh Samuel, gardien de la paix 2e classe 2e échelon
Ahlin Faustin, gardien de la paix 2e classe 3e échelon
Togbe Michel, gardien de la paix 2e classe 1er échelon
Occansey Alex, gardien de la paix 2e classe 4e échelon
Sanvee Koffi Paul, gardien de la paix 2e classe 4e éch.
Bruce Charles, gardien de la paix 2e classe 4e échelon
Koutour Emmanuel, gardien de la paix 2e cl. 3e échelon
Rolland Blaise, gardien de la paix 2e classe 4e échelon
Geraldo Saliou Ignace, gardien de la paix 2e cl. 4e éch.
Hodanou Benoît, gardien de la paix 2e classe 4e échelon

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er juillet 1964.

Nominations

No 552-D-MFP du 31-7-64 — Le R.P. Masson, professeur au Collège Saint Joseph est chargé des cours de français à l'école togolaise d'administration, en remplacement du R.P. Kapuscik.

L'intéressé percevra à ce titre une indemnité forfaitaire de mille (1.000) francs pour les cours donnés.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 580-D-MFP du 10-8-64. — M. Freitas Nazaire, ingénieur des Travaux Statistiques est nommé professeur de Statistique à l'Ecole Togolaise d'Administration, en remplacement de M. Améyou Antoine, bénéficiaire d'une bourse de stage de perfectionnement.

L'intéressé percevra à ce titre, une indemnité horaire forfaitaire de mille (1.000) francs pour les cours donnés.

La dépense est imputable au budget général-chapitre 24 — article 9.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 245-MFP du 11-8-64. — M. Koffi Mathieu, instituteur 1re classe 2e échelon, titulaire du certificat de fin d'Etudes Préparatoires à l'Inspection de l'Ecole Normale Supérieure de Saint-Cloud, est intégré dans le cadre des inspecteurs de l'Enseignement du 1er degré au grade d'inspecteur de 3e classe 3e échelon (catégorie A2) indice 1.300.

Le présent arrêté aura effet au point de vue solde et ancienneté pour compter du 1er octobre 1964.

Engagements

No 561-D-MFP du 1-8-64. — Mme Lawson (née Crosasso Denise), infirmière diplômée d'Etat, est engagée au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget du centre national hospitalier).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

No 578-D-MFP du 10-8-64. — En attendant leur intégration dans les cadres du personnel du corps de la statistique générale du Togo, MM. Togbé Sévérin et Kolagbé François, diplômés du centre international de formation statistique de Yaoundé (République du Cameroun) sont engagés en qualité d'aides-statisticiens au salaire mensuel de vingt quatre mille

neuf cent seize (24.916) francs pour compter du 6 juillet 1964, et mis à la disposition du ministre des finances, de l'Economie et du Plan (Service de la statistique générale).

Leur traitement sera imputé au chapitre 8, article 17 du budget général du Togo.

No 582-D-MFP du 11-8-64 — M. Mensah Augustin, planton principal de 2e échelon, indice 225 ancien du cadre local de la République de Côte d'Ivoire, est engagé en qualité d'agent permanent 2e catégorie échelle A.

M Mensah conserve une ancienneté d'un an au titre des services accomplis depuis le 1er mai 1963.

M. Mensah reste maintenu à la disposition du ministre de la fonction publique (budget général, chapitre 24, article 5).

La présente décision aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Affectations

No 551-D-MFP du 31-7-64. — M. Bangana Yacoubou, ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'Elevage, de retour de stage de formation professionnelle en République italienne, et arrivé à Lomé le 13 juillet 1964, est remis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

No 557-D-MFP du 1-8-64 — M. Cazel Daniel, journaliste contractuel, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé le 20 juin 1964, est mis à la disposition du ministre de l'Information (budget autonome de l'Editogo).

No 556-D-MFP du 6-8-64. — Mme Badji Elisabeth, dactylographe permanente de 4e catégorie échelle A, précédemment mise à la disposition du ministre des finances (Service des financements des programmes), est mise à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, en remplacement numérique de Mlle Lapeyre Jeannette, mutée.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général (chapitre 18, article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 568-D-MFP du 6-8-64. — M. Gaudy Maurice, inspecteur général d'agriculture, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé le 18 juillet 1964, est mis à la dispostion du ministre de l'économie rurale (budget général, chapitre 20, article 2).

No 569-D-MTAS-AS du 6-8-64. — M. Kpassira Pascal, agent permanent de 2e catégorie échelle A, éducateur de masse, en service aux affaires sociales, est mis à la disposition du chef de circonscription administrative de Niamtougou, pour servir dans cette localité.

Son traitement reste toujours supporté par le budget général, chapitre 24, article 8.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

No 239-MFP du 10-8-64. — M. Johnson Pascal, préposé principal de 3e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Dahomey, placé dans la position de détachement pour servir auprès du gouvernement de la République togolaise pour une période de 5 ans suivant arrêté No 88-MILFP-DP-I. du 12 octobre 1959, est remis à la disposition du gouvernement de la République du Dahomey, pour compter du 1er octobre 1964.

Changement de corps

No 238-MFP du 6-8-64. — M. Békoutaré Roger, instituteur 2e classe 1er échelon, indice 750, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est rayé dudit corps et intégré dans celui de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration 2e classe 1er échelon (catégorie B), indice 750, et reste maintenu à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Passage automatique d'échelon

No 549-D-MFP du 31-7-64. — Est constaté au titre du deuxième semestre 1964 et pour compter des dates ci-dessous, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, des fonctionnaires du corps de la Police :

C — *Cadre des officiers de police-adjoints.*

Au 4e échelon du grade d'officier de police-adjoint de 2e classe

1-7-64. — Lawson Thophile — A.C. néant, officier de police-adjoint 2e classe, 3e échelon.

Au 3e échelon du grade d'officier de police-adjoint de 2e classe.

1-7-64. — Akué-Ganyi Simon — A C. néant officier de police-adjoint 2e classe, 2e échelon

1-7-64 — Awoudji Th. Alexis — A.C. néant, officier de police-adjoint 2e classe, 2e échelon.

Rétablissement de situation administrative

No 227-MFP du 1-8-64 — La situation administrative de M. Akakpo Théophile, instituteur, s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-56 — instituteur 4e classe.
1-1-58 — instituteur 3e classe.
1-1-60 — instituteur 2e classe, indice 683.
Reclassé :
1-1-62 — instituteur principal 2e échelon, indice 1550-1554 - A.C. 2 ans.
1-1-62 — instituteur principal 3e échelon - A. C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

Rappels d'ancienneté pour services militaires

No 218-MFP du 31-7-64. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Vias Roger, préposé 1er échelon du corps des fonctionnaires des Douanes.

No 225-MFP du 1-8-64. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Kouété Appolinaire, préposé 1er échelon du corps des fonctionnaires des Douanes.

No 226-MFP du 1-8-64. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Comlan Kaba, gardien de la paix 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de la Police.

No 241-MFP du 10-8-64. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Djobo Christophe, agent spécialisé de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

No 247-MFP du 11-8-64. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans leur emploi actuel à chacun des gardiens de la paix du corps des fonctionnaires de la police dont les noms suivent :

MM. Alognon Antoine, gardien de la paix 2e classe 1er éch.
Assobiyou Stéphan, gardien de la paix 2e classe 1er éch.
Kama Etienne, gardien de la paix 2e classe 1er échelon.
Alassani Derman, gardien de la paix 2e classe 1er éch.
Napo Tatchiné, gardien de la paix 2e classe 1er échelon.

No 248-MFP du 11-8-64. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Ayité Hillah, préposé 1er échelon du corps des fonctionnaires des Douanes.

Détachement

No 244-MFP du 10-8-64. — M. Daté Mathieu, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale, en service au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, est placé dans la position de service détaché auprès de l'office des produits agricoles du Togo, pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la période de détachement, les émoluments de M. Daté Mathieu, ainsi que la contribution complémentaire de 15 pour cent destinée à la caisse des retraites du Togo sont à la charge du budget de l'office des produits agricoles.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue de pension de 5 pour cent.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er août 1964.

Maintien en disponibilité

No 217-MFP du 31-7-64 — Mme Dogo Marie (née Blakime), institutrice-adjointe de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, placée dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de un (1) an, pour compter du 1er octobre 1964.

No 219-MFP du 31-7-64 — M. Kouevi Sallah Léonard, préposé de 2e classe 2e échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications, placé dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de un (1) an, pour compter du 1er août 1964.

Admission à la retraite

No 246-MFP du 11-8-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 99-MFP du 10 octobre 1958 portant révocation pour compter du 15 octobre 1958 de M. Pascal Emile, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon.

M. Pascal Emile, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon, atteint par la limite d'âge le 13 mars 1963, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de la même date.

Le présent arrêté aura effet au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Absence irrégulière

No 215-MFP du 31-7-64 — Est constatée, pour compter du 9 juin 1964, l'absence irrégulière de son poste de M. Adjetey Thomas, greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel judiciaire, en service à Lomé.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Adjetey Thomas n'aura droit à aucun traitement.

Suspension de fonctions

No 251-MFP du 14-8-64 — M. Bodjona François, préposé principal de 2e échelon d'agriculture, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Bodjona aura droit à la moitié de son traitement et à la totalité de ses prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Radiation

No 240-MFP du 10-8-64 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés no 247-MFP. du 31 juillet 1963 et no 127-MFP. du 6 avril 1964 constatant cessation de fonctions et plaçant dans la position de disponibilité M. Franklin Albert.

M. Franklin Albert, médecin en chef de 3e échelon du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique est rayé des cadres à compter du 26 avril 1963, pour abandon de fonctions.

Révocation

No 162-MFP du 16-5-64 — M. Geay Maurice, agent d'exploitation de 1re classe 2e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est révoqué de ses fonctions, pour vol, à compter du 23 juin 1963.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 11-8-64 à la décision no 80-MFP. du 29 janvier 1964 portant passage automatique d'échelon.

. . . . . .

CADRE DES INFIRMIERS ET AIDES SANITAIRES

. . . . . .

Au 2e échelon du grade d'infirmier ordinaire

Après :

1-1-64 — Lawson Louise — A.C. néant, infirmière ordinaire 1er échelon

Supprimer :

1-1-64 — Lawson Cathérine — A.C. néant, infirmière ordinaire 1er échelon.

. . . . . .

Le reste sans changement.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier no 304 du Cercle de Lomé appartenant au sieur Agbagnon Gliagba à Agouévé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier No 271 du Cercle de Lomé appartenant au feu Bédépé Aholou.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte du Titre foncier no 2.069 du Territoire du Togo, appartenant au sieur Sitti Jérémie.

(Pour première insertion)

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 JUIN 1964

(en francs c.f.a.)

ACTIF			PASSIF		
DISPONIBILITES en dehors de la zone d'Emission			**ENGAGEMENTS A VUE**		
— Billets de la zone franc		301.385.534	— Billets et monnaies en circulation		51.723.665.447
— Correspondants en France		8.811.663	— Comptes courants créditeurs		3.808.870.607
— Trésor Français		23.583.430.823	— Banques et Institutions étrangères	371.311.727	
FONDS monétaire international		1.727.992.837	— Banques et Institutions financières Ouest-Africaines	582.180.368	
DISPONIBILITES dans la zone d'Emission		21.363.757	— Trésors Ouest-Africains	2.663.954.322	
EFFETS escomptés		30.476.946.948	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	191.424.190	
— **Effets à court terme**	27.328.670.702		— Transferts à exécuter		87.703.953
— **Obligations cautionnées**	240.823.007		**CAPITAL et réserves**		2.854.000.000
— **Effets à moyen terme (1)**	2.907.453.239		**TRESORS nationaux, dépôts spéciaux**		10.355.218.692
EFFETS pris en pension		1.222.000.000	**COMPTES d'ordre et divers**		2.475.734.627
— **Effets à court terme**	1.222.000.000				
— **Obligations cautionnées**	—				
AVANCES à court terme		—			
TRESORS nationaux découverts en compte courant					
TITRES de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.997.881.677			
TRESORS nationaux, placements effectués pour leur compte		10.355.218.692			
COMPTES d'ordre et divers		1.610.161.395			
		71.305.193.326			71.305.193.326

(1) sur autorisation en cours de 6.436.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

Récépissé de déclaration d'association

(22 août 1964)

Titre de l'Association : « LA FRATERNITE »

But : a) Entretenir entre tous les adhérents sans distinction de sexe, le sentiment de fraternité et d'aide mutuelle.

b) Venir en aide les uns les autres dans la maladie, le chômage ou autres épreuves pouvant atteindre l'un l'autre des membres ou leur famille.

c) Prendre part aux funérailles des défunts.

d) Organiser le théâtre, la musique (Tam-tam).

Siège social : Lomé, Rue Monseigneur J.M. Cessou

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du Bureau-Directeur.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 263